



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014300-0005 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection au centre des finances publiques de Morlaix _	1
---	---

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014294-0004 - Arrêté inter- préfectoral du 21 octobre 2014 modifiant la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise _	3
---	---

Arrêté N °2014295-0012 - Arrêté du 22 octobre 2014 modifiant l'arrêté n ° 2013059-0002 du 28 février 2013 modifié portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu- dit "le Yeun" à TREMEOC et nomination de ses membres pour cinq ans _	8
---	---

Arrêté N °2014302-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2014 relatif à l'exploitation de l'élevage porcin et bovin relevant des rubriques 2102 2a et 2101 2d de la nomenclature des installations classées, par M. Pascal LE REST au lieu- dit "Kerzinou" à PLEYBEN _	12
--	----

Arrêté N °2014302-0005 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013322-0005 du 18/11/2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur _	15
--	----

Arrêté N °2014303-0002 - Arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 relatif à l'extension de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées, exploité par l'EARL DE LESTREGUELLEC au lieudit Lestreguellec en PLOVAN _	17
--	----

Arrêté N °2014304-0001 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Baie de Douarnenez _	21
--	----

Arrêté N °2014304-0002 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet _	26
---	----

Arrêté N °2014309-0001 - Arrêté complémentaire du 5 novembre 2014 enregistrant les installations de l'élevage porcin de la SCEA de TOULHOAT à PLOUZEVEDE _	31
--	----

Arrêté N °2014309-0002 - Arrêté complémentaire du 5 novembre 2014 enregistrant les installations de l'élevage porcin de l'EARL DU TRISKELL à PLOUDANIEL _	35
---	----

Arrêté N °2014309-0003 - Arrêté complémentaire du 5 novembre 2014 enregistrant les installations de l'élevage porcin du GAEC DU GUILLOC à PLOUDIRY _	39
--	----

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2014310-0002 - Arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté n ° 2005-1017 du 20 septembre 2005 portant transfert ds pouvoirs de police détenus par le maire de Guilers en matière de sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires (parc de Penfeld) au président de Brest Métropole Océane _	49
--	----

05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2014303-0001 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 accordant la dénomination de commune touristique à la commune de La Forêt- Fouesnant _	51
Arrêté N °2014308-0004 - Arrêté du 4 novembre 2014 relatif à la composition de la commission du titre de séjour _	52

09 - Sous- Préfecture de Châteaulin

Arrêté N °2014310-0001 - Arrêté du 6 novembre 2014 portant autorisation de port d'arme de catégorie B et C en qualité de convoyeur de fonds _	53
Arrêté N °2014310-0003 - Arrêté du 6 novembre 2014 portant autorisation de port d'arme de catégorie B et C en qualité de convoyeurs de fonds _	55

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2014301-0001 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " mairie de Saint Thegonnec " sis 2 place de la mairie à Saint Thegonnec pour une durée de six ans _	57
Arrêté N °2014301-0002 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du Centre Hospitalier de Cornouaille sis 14 rue THEPOT à Quimper pour une durée de six ans _	58
Arrêté N °2014301-0003 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement (" taxi, pompes funèbres ") sis 53 rue de la libération à Plouneour Ménez pour une durée de six ans _	59
Arrêté N °2014301-0004 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de l'établissement "pierres tombales sarl " sis zone artisanale Kerandoué à Plogastel saint Germain pour une durée de six ans _	60

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

Arrêté N °2014303-0004 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone «Rivières de Penfoullic et de la Forêt» n ° 29.08.020 _	61
---	----

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2014300-0004 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire classique au Dr.Madame Carole NADAUD vétérinaire sanitaire exerçant à la SELARD CORNILLE et Associés, 1 bis avenue du Cabellou 29900 CONCARNEAU _	64
Arrêté N °2014302-0003 - Arrêté Préfectoral du 29 octobre 2014 portant réquisition exceptionnelle de la société STLM transports pour l'exécution d'opérations de découpage et de chargement d'un cadavre de cétacé _	66
Arrêté N °2014302-0004 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 portant réquisition exceptionnelle de la société SIFDDA pour l'exécution d'opérations de complément de dépeçage d'un cadavre de cétacé_	69

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2014289-0005 - Arrêté interpréfectoral du 16 octobre 2014 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Morgat » sur le littoral de la commune de Crozon _	72
Arrêté N °2014289-0006 - Arrêté interpréfectoral du 16 octobre 2014 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit « Moulin Mer », « secteur 1 » sur le littoral de la commune de Logonna- Daoulas _	80
Arrêté N °2014300-0006 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant l'organisation d'une commission nautique locale _	88
Arrêté N °2014301-0005 - Arrêté préfectoral du 28 octobre 2014 réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports _	90

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2014302-0009 - Arrêté Préfectoral du 29 octobre 2014 portant agrément de la société VELLY pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif _	96
---	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Développement de l'emploi

Arrêté N °2014303-0005 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 portant décision d'agrément entreprises solidaires _	99
---	----

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2014302-0006 - Arrêté du 29 octobre 2014 modifiant l'agrément d'un organisme au titre des services à la personne concernant l'ADMR Pays d'Iroise de Saint- Renan _	100
Arrêté N °2014302-0007 - Arrêté du 29 octobre 2014 modifiant l'agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR Côte des Légendes de Lesneven _	102
Arrêté N °2014302-0008 - Arrêté du 29 octobre 2014 portant modification d'agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR des Deux Abers de Plouguerneau _	104
Arrêté N °2014304-0004 - Arrêté modificatif du 31 octobre 2014 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Guilers _	105
Arrêté N °2014308-0002 - Arrêté du 4 novembre 2014 de retrait d'enregistrement de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur STERVINOU Ronan _	106
Arrêté N °2014308-0003 - Arrêté du 4 novembre 2014 de retrait d'enregistrement de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LABADIE Frédéric de Lannilis _	107
Autre - Récépissé du 23 septembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame PIROU- MARRERO Mileidys de Carhaix- Plouguer _	108
Autre - Récépissé du 27 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BODENES Daniel et Monsieur POULIQUEN Laurent de Lannilis _	110

Autre - Récépissé du 30 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame BLANDIN Cécilia du Cloître Saint Thégonnec _	112
Autre - Récépissé du 3 novembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur COQUIN Yves de Plougasnou _	114
Autre - Récépissé du 4 novembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur VIU Tristan _	116
Autre - Récépissé modificatif du 29 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR Côte des Légendes de Lesneven _	118
Autre - Récépissé modificatif du 29 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR Pays d'Iroise de Saint- Renan _	120
Autre - Récépissé modificatif du 31 octobre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Guilers _	122

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2014310-0004 - Arrêté Préfectoral du 6 novembre 2014 reconnaissant la qualite de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP - à FORMENVIE - 2 impasse Rosa Luxemburg - 29910 TREGUNC _	124
--	-----

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2014302-0001 - Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de LEUHAN : - la dérivation et le prélèvement des eaux des captages de Ty ar Galant, Ty Chanu et Moustoir ainsi que leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. - l'établissement des périmètres de protection des ouvrages du captage de Ty ar Galant et du forage de Ty Chanu situés sur la commune de Leuhan, du captage du Moustoir situé sur la commune de Saint- Goazec	126
Arrêté N °2014309-0004 - Arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n ° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de SNCF- INFRA _	137
Arrêté N °2014296-0003 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 portant modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux BIO 29 _	139

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014308-0001 - Arrêté du 4 novembre 2014 relatif au régime d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques du Finistère _	143
---	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2014295-0011 - Arrêté préfectoral du 22 Octobre 2014 complétant la liste d'aptitude GRIMP et SAV au 1er octobre 2014 _	145
Arrêté N °2014303-0003 - Arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers _	147

2917 Autre

Arrêté N °2014304-0003 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne _ 153

Décision - Arrêté du 1er octobre 2014 relatif à la reconnaissance de l'association "Organisation des Producteurs Lactalis Grand Ouest" (OPLGO) en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache 156

—

Région Bretagne

ARS

Autre - Arrêté du 23 octobre 2014 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELARL « BIO 29 » société d'exercice libéral à responsabilités limitées _ 159

ZDO

Autre - Arrêté n ° 14 - 103 du 23 octobre 2014 portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (COMSIC) de zone et de ses adjoints _ 164



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

Bureau des politiques de sécurité publique

**ARRETE n° 2014- du 27 octobre 2014
portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection
au centre des finances publiques de Morlaix**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'article L252-6 du code de la sécurité intérieure ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la direction départementale des finances publiques du Finistère, visant à sécuriser le centre des finances publiques situé au 7, rue Straja à Morlaix ;
- VU les justificatifs apportés au titre de la demande considérée ;
- VU la consultation de la commission départementale de vidéoprotection du 23 octobre 2014 et l'avis favorable rendu par cette instance à cette occasion.

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques graves d'agression, de vol ou de dégradations ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

Considérant l'urgence de sécuriser les lieux en fonction de risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

ARRETE

Article 1 : La direction départementale des finances publiques du Finistère (DDFIP 29) est autorisée à faire installer et à exploiter un système de vidéoprotection, tel que défini au dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le n° 2014/0364

établissement concerné :	Centre des finances publiques 7, rue Straja à Morlaix
caractéristique du système :	4 caméras intérieures 1 caméra extérieure
responsable du système :	Le délégué sécurité de la DDFIP 29

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des enregistrements est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L 236.1, L 236.2, L 431.1 et L 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéosurveillance se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Morlaix et au maire de Morlaix.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3, Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



PREFET DU FINISTERE

PREFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté inter-préfectoral
modifiant la composition du
conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise

N° 2014294-0004

N° 2014-102

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 décembre 2012 modifié portant renouvellement de la composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise ;

VU la lettre du président de la chambre d'agriculture du Finistère du 29 mars 2013 ;

VU la désignation du conseil d'administration de l'association des Iles du Ponant du 27 juin 2014 ;

VU la délibération du bureau du parc naturel régional d'Armorique du 12 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique,

ARRETENT

Article 1 : La composition du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise est modifiée comme suit :

1) Représentants de l'Etat (6)

a) Le commandant de la zone maritime Atlantique

b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
(2 représentants)

c) Le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest

d) Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

e) Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère

2) Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements (11)

a) Région Bretagne

- Monsieur Pierre KARLESKIND, titulaire
- Madame Janick MORICEAU, suppléante

b) Département du Finistère

- Monsieur Pierre MAILLE, titulaire
- Madame Chantal SIMON-GUILLOU, suppléante

c) Commune de l'Ile-Molène

- Monsieur Daniel MASSON, titulaire
- Monsieur Raymond ROCHER, suppléant

d) Commune d'Ouessant

- Monsieur le maire de Ouessant
-

e) Commune d'Ile-de-Sein

- Monsieur Dominique SALVERT, titulaire
- Monsieur Jean-Pierre KERLOC'H, suppléant

f) Communauté urbaine Brest Métropole Océane

- Monsieur François CUILLANDRE, titulaire
- Monsieur Francis GROSJEAN, suppléant

g) Communauté de communes du pays de l'Iroise

- Monsieur André TALARMIN, titulaire
- Monsieur Xavier JEAN, suppléant
- Monsieur Didier LE GAC, titulaire
- Monsieur Raymond MELLAZA, suppléant

h) Communauté de communes de la presqu'île de Crozon

- Madame Adeline PALUD, titulaire
- Monsieur Dominique LE PENNEC, suppléant

i) Communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay

- Monsieur Didier PLANTE, titulaire
- Madame Annie KERHASCOET, suppléante

j) Douarnenez Communauté

- Monsieur Jacques LANNOU, titulaire
- Madame Marie-Thérèse HERNANDEZ, suppléante

3°) Représentant du syndicat mixte chargé de la gestion du parc naturel régional d'Armorique (1)

- **Monsieur Daniel CREOFF, titulaire**
- **Madame Eliane SEGALLEN, suppléante**

4°) Représentants des organisations représentatives des professionnels (12)

a) Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur Emmanuel KELBERINE, titulaire
- Monsieur Jacques DOUDET, suppléant

b) Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

- Monsieur Philippe DUVAL, titulaire
- Monsieur Guy LE MOIGNE, suppléant

- Monsieur Erwann LE BRIS, titulaire
- Madame Solenne LE GUENNEC-ROBARD, suppléante

- Monsieur Bruno CLAQUIN, titulaire
- Madame Erell PELLE, suppléante

- Monsieur Jean-Jacques TANGUY, titulaire
- Monsieur Ronan LE CORRE, suppléant

c) Représentant des pêcheurs des îles sur proposition du comité régional des pêches et des élevages marins de Bretagne

- Monsieur François SPINEC, titulaire
- Monsieur Aurélien MASSON, suppléant

d) Représentant de l'un des comités régionaux conchylicoles de Bretagne sur proposition des comités concernées

- Monsieur Goulven BREST, titulaire
- Monsieur Adrien LE MENAC'H, suppléant

e) Chambre d'agriculture du Finistère

- Monsieur André SERGENT, titulaire
- **Monsieur Bernard SIMON, suppléant**

f) Chambre syndicale nationale des algues marines

- Madame Christine LE TENNIER, titulaire
- Monsieur Joris PETERS, suppléant

g) Représentant d'une chambre de commerce et d'industrie territorialement concernée

- Monsieur Pierrick JONCOUR, titulaire
- Monsieur Yvon TROADEC, suppléant

h) Finistère Tourisme, Agence de développement touristique

- Monsieur Michaël QUERNEZ, titulaire
- Madame Sandy CAUSSE, suppléante

i) Union nationale des industries de carrières et matériaux de Bretagne (UNICEM)

- Monsieur Eric MONFORT, titulaire
- Monsieur Bernard LENOIR, suppléant

5°) Représentants des organisations d'usagers (8)

a) Fédération française des pêcheurs en mer

- Monsieur Jacques CORNEC, titulaire
- Monsieur Louis MORVAN, suppléant

b) Fédération française d'études et de sports sous-marins

- Monsieur Paul MAREC, titulaire
- Monsieur Gilles COCHARD, suppléant

c) Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France

- Monsieur Jean-Pierre FOUQUET, titulaire
- Monsieur Paul VINAY, suppléant

d) Nautisme en Finistère

- Madame Nathalie BERNARD, titulaire
- Monsieur François ARBELLOT-REPAIRE, suppléant

e) Représentant d'une association insulaire des usagers de la mer désignée par les maires des communes d'Ile-Molène, d'Ouessant et d'Ile de Sein

- Monsieur Serge COATMEUR (association sénane des plaisanciers), titulaire
- Monsieur Patrick HERNANDEZ, suppléant

f) Fédération départementale des chasseurs du Finistère

- Monsieur Luc BRIAND, titulaire
- Monsieur Bruno LANCIEN, suppléant

g) Représentant d'une association locale d'usagers

- Monsieur Joël PERROT (ADVILI - association de défense et de valorisation des îles et du littoral de la mer d'Iroise), titulaire
- Monsieur Yann LAUNAY (ADVILI), suppléant

6°) Représentants d'associations de protection de l'environnement (2)

a) Association Bretagne Vivante

- Monsieur Arnaud DOLLE, titulaire
- Monsieur Christian GARNIER, suppléant

b) Association Eaux et Rivières de Bretagne

- Monsieur Alain MADEC, titulaire
- Monsieur Jean HASCOET, suppléant

7°) Personnalités qualifiées (9)

a) Océanopolis

- Monsieur Sami HASSANI

b) Association des îles du Ponant (AIP)

- **Monsieur Guy CABIOCH**

c) Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Madame Catherine TALIDEC

d) Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM)

- Monsieur Yves-Marie PAULET

e) Centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)

- Monsieur Christophe ROUSSEAU

f) Centre d'études et de valorisation des algues (CEVA)

- Monsieur Marc DANJON

g) Organismes gestionnaires de la réserve naturelle nationale d'Iroise

- Monsieur Bernard FICHAUT

h) Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)

- Monsieur Patrick LE LOUARN

i) Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- Monsieur Pierre YESOU

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait, le **21 OCT. 2014**

Le Préfet du Finistère



Jean-Luc VIDELAINE

Le Préfet Maritime de l'Atlantique



Emmanuel DE OLIVEIRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 22 octobre 2014
modifiant l'arrêté n° 2013059-0002 du 28 février 2013 modifié
portant création de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets non dangereux
implantée au lieu-dit "Le Yeun" à TREMEOC
et nomination de ses membres pour cinq ans

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 49-95A du 6 avril 1995 modifié autorisant la communauté de communes du pays bigouden sud (CCPBS) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit "Le Yeun" dans la commune de TREMEOC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 34-13AI du 26 décembre 2013 portant, sur le territoire des communes de TREMEOC, PLONEOUR LANVERN et PLUGUFFAN, institution de servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND de la CCPBS au lieu-dit « Le Yeun » dans la commune de TREMEOC après extension sur le territoire des communes de TREMEOC et de PLONEOUR LANVERN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 35-13AI du 27 décembre 2013 fixant à la CCPBS les prescriptions d'aménagement et d'exploitation de l'ensemble de l'ISDND (emprise actuelle et extension après création de deux casiers) au lieu-dit « Le Yeun » sur le territoire des communes de TREMEOC et de PLONEOUR LANVERN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013059-0002 du 28 février 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'ISDND implantée au lieu-dit "Le Yeun" à TREMEOC et nomination de ses membres pour cinq ans à compter du 28 février 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013081-0003 du 22 mars 2013 ;
- VU** les propositions du maire de TREMEOC du 7 juillet 2014, du maire de PLONEOUR LANVERN du 3 juillet 2014 et la délibération du conseil de la CCPBS du 7 mai 2014 ;
- VU** le règlement intérieur approuvé au cours de la réunion d'installation de la commission de suivi de site créée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 susvisés qui s'est tenue le 7 juin 2013 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La commission de suivi de site (CSS) créée pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée au lieu-dit "Le Yeun" dans la commune de TREMEOC par l'arrêté n° 2013059-0002 du 28 février 2013 modifié par l'arrêté n° 2013081-0003 du 22 mars 2013 est composée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté et fonctionne dans les conditions précisées aux articles suivants du même arrêté.

ARTICLE 2 - Composition

La commission de suivi de site de l'ISDND de TREMEOC est composée de :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- M. Daniel COUIC, conseiller général du canton de PONT L'ABBE, membre titulaire
- M. Jean-Luc POLARD, conseiller général du canton de BREST-BELLEVUE, délégué au suivi du plan départemental d'élimination et de valorisation des déchets non dangereux, membre suppléant
- M. Jean L'HELGOUARC'H, maire de TREMEOC, membre titulaire
- M. André KERDRANVAT, premier adjoint au maire de TREMEOC, membre suppléant
- M. Thierry LE GALL, maire-adjoint de PLONEOUR LANVERN, membre titulaire
- Mme Huguette DANIEL, maire-adjointe de PLONEOUR LANVERN, membre suppléant

Collège "riverains et associations "

- M. Bernard TREBERN, représentant Bretagne vivante - SEPNEB, membre titulaire
- M. Joseph HERVE, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre suppléant
- M. Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC que choisir Quimper, membre titulaire
- Mme Christiane LE GUILLOU, représentant la CLCV, membre suppléant
- M. Christian LOUSSOUARN, président de l'AAPPMA du pays bigouden

Collège "exploitant"

- M. Philippe MEHU, vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud, chargé de la politique des déchets, membre titulaire
- M. Vincent GAONAC'H, vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud, chargé de la prospective, de l'aménagement et de l'habitat, membre suppléant
- M. Christian BUREL, communauté de communes du pays bigouden sud, conseiller communautaire, membre titulaire
- M. Loïc LE DREAU, communauté de communes du pays bigouden sud, conseiller communautaire, membre suppléant
- M. Thierry HUGUES, directeur d'agence de la société GEVAL, membre titulaire
- M. Christophe LAVIGNE, société GEVAL, membre suppléant

Collège "salariés"

- M. Fabien VAYVA, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société GEVAL

Personnalités qualifiées

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture du Finistère, ou son représentant.

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 3 - Durée du mandat

Le mandat des membres de la commission de suivi de site, nommés pour cinq ans à compter du 28 février 2013 par l'arrêté préfectoral n° 2013059-0002 du 28 février 2013 modifié, expire le 28 février 2018.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'ISDND en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'ISDND ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant :

- des décisions dont l'ISDND fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'ISDND, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'ISDND notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

En application des dispositions de l'article R 512-19 du code de l'environnement, la commission est obligatoirement consultée, avant l'octroi de l'autorisation sollicitée, sur l'étude d'impact de tout projet modifiant les conditions d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 5 - Fonctionnement

La commission de suivi de site se réunit, sur invitation de son président, au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Sauf cas d'urgence, l'invitation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Cette invitation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique ; il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion.

La tenue des réunions n'est pas assujettie à quorum sauf dans le cas où la commission de suivi de site est amenée à émettre un avis au titre des dispositions de l'article R.512-19 du code précité. Ce quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres est présente. La commission de suivi de site se prononce à la majorité des membres présents ; chaque collège dispose de trois voix et chaque personnalité qualifiée d'une voix ; le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les modalités complémentaires de fonctionnement de la commission sont fixées par le règlement intérieur qui a été approuvé au cours de la réunion d'installation du 7 juin 2013.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de TREMEOC et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 22 OCT. 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du **29 OCT. 2014**
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin et bovin
relevant des rubriques 2102 2 a et 2101 2 d de la nomenclature des installations classées,
par M. Pascal LE REST au lieu-dit « Kerzinou » à PLEYBEN

RAA : n°

N° 140-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 110/2002 A du 5/07/2002 complété par les arrêtés préfectoraux n° 326-2005/AE du 14/11/2005 et n° 128-2007/AE du 15/11/2007 autorisant M. Pascal LE REST à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit « Kerzinou » à PLEYBEN ;
- VU la demande présentée le 12/05/2014 par M. Pascal LE REST pour l'enregistrement de ses installations en vue de procéder à l'extension de son atelier laitier ;
- VU l'avis émis par :
 - = M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 4 juillet 2014

VU le rapport n° EN1400949 du 28 août 2014. de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par M. Pascal LE REST (siège social « Kerzinou » à 29 190 PLEYBEN) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	470 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 470 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. d. de 50 à 100 vaches laitières	70 vaches laitières	D

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5/07/2002 ainsi que les arrêtés complémentaires du 14/11/2005 et 15/11/2007 sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien en exploitation des bâtiments et annexes existants à moins de 100 m de tiers**

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2d– arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

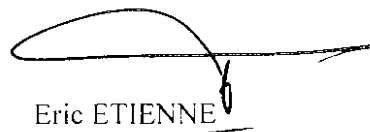
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le **29 OCT. 2014**

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLEYBEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. Pascal LE REST - PLEYBEN



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013322-0005 du 18/11/2013
portant renouvellement de la composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

AP n° 2014302-0005 du 29/10/2014

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R123-34, D123-35 et suivants issus du décret 2011-1236 du 4 octobre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013322-0005 du 18/11/2013 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** la décision en date du 17 décembre 2013 du président du tribunal administratif de Rennes désignant M. Éric THIBAUT en qualité de président de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU** la désignation en date du 29 août 2014 faite par l'Association des maires du Finistère ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit en ce qui concerne le Finistère :

1) Président :

- M. Éric THIBAUT, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes.

2) Représentants de l'Administration :

- deux représentants du Préfet :
 - le chef du bureau de l'animation et du dialogue public ou son adjoint,
 - le chef du bureau des installations classées ou son adjoint,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;

3) Membres désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Daniel MOYSAN, maire de Crozon, titulaire ;
- M. Christian CORROLLER, maire de Plonéis, suppléant

4) Membres désignés par le Conseil Général du Finistère :

- Mme Nathalie BERNARD, conseillère générale du canton de Lanmeur, titulaire
- Mme Françoise PERON, conseillère générale du canton de Daoulas, suppléante

5) Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Raymond LEOST, représentant l'association Eaux et Rivières de Bretagne, titulaire
M. Jean-Paul GUYOMARC'H, suppléant
- M. Xavier GREMILLET, représentant le Groupe Mammalogique Breton, titulaire
M. Franck SIMONNET, suppléant.

6) Une personne inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs ayant voix consultative

- M. Roger GOARNISSON, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département des Côtes-d'Armor.

Article 2 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par la préfecture du Finistère, direction de l'animation des politiques publiques, bureau de l'animation et du dialogue public.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Quimper, le 29 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Éric ÉTIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du **30 OCT. 2014**
relatif à l'extension de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des
installations classées, exploité par l'EARL DE LESTREGUELLEC au lieu-dit Lestreguellec
en PLOVAN

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 220/2002 A du 5 mars 2003 au nom de M. Louis HENAFF, complété par le récépissé de changement d'exploitant n° 441/2003/CE du 19 septembre 2003 et par l'arrêté préfectoral n° 25/06 AE du 14 mars 2006, autorisant l'EARL DE LESTREGUELLEC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Lestreguellec en PLOVAN ;
- VU le dossier déposé le 7 avril 2014 par l'EARL DE LESTREGUELLEC pour l'enregistrement de ses installations, en vue de procéder à une extension de son élevage porcin accompagnée d'une mise à jour du plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral DUP n° 96-571 du 13 mars 1996, modifié par l'arrêté préfectoral n° 99-1508 du 26 août 1999, concernant le périmètre de protection rapproché B du captage de Saint-Renan desservant en eau potable les communes de PLOZEVET et LANDUDEC ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 15 mai 2014 ;

VU le rapport n° EN1401028 du 3 octobre 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis de l'ARS ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
- le retrait du plan d'épandage des parcelles concernées par le périmètre de protection de la zone conchylicole ;
- les dispositions en matière de protection du périmètre de captage du Kerlosquet et de Saint-Renan desservant la communauté de communes de PLOZEVET et LANDUDEC ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations exploitées par l'EARL DE LESTREGUELLEC (siège social Lestreguellec à PLOVAN) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air 2. a plus de 450 animaux équivalents	2090 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 163 reproducteurs ✓ 1421 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 900 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 220/2002 A du 5 mars 2003 sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- le maintien de l'exploitation de bâtiments et annexes existants à moins de 100 mètres de tiers.

L'arrêté préfectoral n° 25/06 AE du 14 mars 2006 est abrogé.

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant doivent être respectées.

- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 30 OCT. 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de PLOVAN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE LESTREGUELLEC

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

AP n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-0022 du 06 janvier 2012 et n° 2012-0347 du 19 mars 2012 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013024-0001 du 24 janvier 2013 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez
- VU les propositions de l'association des maires du Finistère du 16 octobre 2014
- VU les propositions des différents organismes et groupements consultés

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Baie de Douarnenez pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau créée par arrêté préfectoral n° 2012-0022 du 06 janvier 2012, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

M. Gérard MEVEL, conseiller régional

- Représentants du Conseil général du Finistère

Mme Nicole ZIEGLER, conseillère générale du canton de Concarneau

M. Jacques GOUEROU, conseiller général du canton de Châteaulin

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Roland FERZOU	Adjoint au maire d'ARGOL
M. Jean-Pierre LE BRAS	Adjoint au maire de BEUZEC CAP SIZUN
Mme Michelle JEGADEN	Adjointe au maire de CROZON
M. Michel BALANNEC	Adjoint au maire de DOUARNENEZ
M. Jean-Jacques GOURTAY	Adjoint au maire de KERLAZ
M. Alain ANSQUER	Conseiller municipal de LOCRONAN
M. Patrick PHILIPPE	Conseiller municipal de PLOMODIERN
M. Paul DIVANAC'H	Maire de PLONEVEZ PORZAY
M. Jean KERIVEL	Maire de POUILLAN SUR MER
Mme Christine LELIEVRE	Conseillère municipale de SAINT NIC
M. Jean-Claude KERSPERN	Conseiller municipal de TELGRUC SUR MER

- Représentants de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon

M. Bernard IDOT, délégué communautaire

M. Henri LE PAPE, délégué communautaire

- Représentants de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay

M. Didier PLANTE, délégué communautaire

M. Alain LE QUELLEC, délégué communautaire

- Représentants de Douarnenez Communauté

M. Henri CARADEC, délégué communautaire

Mme Marie-Thérèse FERNANDEZ, déléguée communautaire

- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)

M. Jean-Claude LESSARD

- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentants de la Chambre d'agriculture du Finistère

M. Ronan LE MENN

M. André SERGENT

- Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper

M. René LE PAPE

- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Louis CADIOU

- Représentant des associations de protection de la nature

Mme Nicole LE GALL, "Eau et rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

Mme Annaig BAILLARD, association CAPBIO

- Représentant des propriétaires fonciers

Mme Marie-Andrée HASCOET, membre du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
M. Bruno CLAQUIN
- Représentant de Nautisme en Finistère
M. Marc BERÇON
- Représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère
M. Paul HASCOET
- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat
M. Roland LE BLOA
- Représentant de l'agence de développement touristique Finistère Tourisme
M. Nicolas DAYOT, président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air,
membre du comité directeur

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 06 janvier 2018. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.caufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 31 OCT. 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Etienne ETIENNE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
renouvelant la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet

AP n° 2014304-0002 du 31 octobre 2014

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre I)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1150 du 9 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1734 du 1^{er} octobre 2008 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet
- VU les propositions des collectivités et organismes consultés

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Odet, d'une durée de six ans est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler intégralement la CLE

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet, créée par arrêté du 28 décembre 2001 et renouvelée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet est désormais arrêtée comme suit :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil régional de Bretagne

Mme Haude LE GUEN

- Conseil général du Finistère

Mme Armelle HURUGUEN, conseillère générale du canton de QUIMPER 3
Mme Nathalie CONAN, conseillère générale du canton de FOUESNANT
Mme Yvonne GUILLOU, conseillère générale du canton de BRIEC DE L'ODET
M. Daniel COUIC, conseiller général du canton de PONT L'ABBE

- Maires du Finistère

M. Christophe BARRE, conseiller municipal de LEUHAN
M. Jean-René CORNIC, adjoint au maire de LANGOLEN
M. Loïc COUSTANS, adjoint au maire d'ELLIANT
Mme Marie-Christine COUSTANS, conseillère municipale de QUIMPER
M. Pierre-André LE JEUNE, adjoint au maire d'ERGUE GABERIC
M. Alain LE GUELLEC, maire de QUEMENEVEN
M. Christian LOUSSOUARN, adjoint au maire de COMBRIT
M. Roger MAUGUEN, adjoint au maire de CAST
M. Raymond MESSAGER, maire de LANDUDAL
M. Christian RIVIERE, maire de PLEUVEN

- Représentants des établissements publics locaux

SIVALODET

M. Georges-Philippe FONTAINE, président

QUIMPER COMMUNAUTE

M. Alain DECOURCHELLE, vice-président

CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

M. Guy PAGNARD

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Briec-Edern

Mme Anne BLOSSIER, présidente

Syndicat intercommunal des eaux de Clohars Fouesnant

M. René GLO, président

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'agriculture du Finistère

Mme Françoise RANNOU
M. Ronan LE MENN

- Chambre de commerce et d'industrie de Quimper

M. Jean-Luc GIRAULT

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Gilbert SOULIGOUX

- Association de protection de la nature

M. André PERRON, membre d'Eau et Rivières de Bretagne (ERB)

- Association des consommateurs

M. Michel GIRAULT, membre de l'union départementale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

- Association de plaisanciers

M. Michel BRAVARD, membre de l'association des pêcheurs plaisanciers de l'Odet

- Association des riverains

M. Bernard MENEZ, président du syndicat forestier du Finistère

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Ronan LE CORRE

- Distributeur d'eau

Mme Maéva DE ROUVILLE, représentant VEOLIA EAU

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de Région ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 31 octobre 2020.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le président de la commission locale de l'eau sera élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 31 OCT. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général.



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

- 5 NOV. 2014

ARRETE complémentaire du
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des installations classées
par la SCEA DE TOULHOAT
sur la commune de PLOUZEVEDE

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

n° 133-2014E

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 383/2003A du 29 décembre 2003 autorisant la SCEA DE TOULHOAT à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits « Toulhoat » et « Porscotter » à PLOUZEVEDE ;
- VU la demande présentée le 31 octobre 2013 par la SCEA DE TOULHOAT en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration interne et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé;
- VU l'avenant déposé le 15 mai 2014 ;

- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 3 décembre 2013
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 12 décembre 2013,
- VU le rapport n° EN1400952 du 28 octobre 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 septembre 2014;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT L'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers et 35 m de forage à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations de l'élevage porcin exploitées par la SCEA DE TOULHOAT (*siège social : Toulhoat à Plouzévéde*) aux lieux-dit « Toulhoat » et « Porscotter » à PLOUZEVEDE faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	2041 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 184 Reproducteurs ✓ 1315 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 872 Porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

La répartition de l'effectif est la suivante :

- *Site de Toulhoat : 184 reproducteurs, 863 porcs charcutiers et cochettes non saillie, 872 porcelets.*
- *Site de Porscotter : 452 porcs charcutiers et cochettes non saillies.*

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 sont abrogées.

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

3.3 – Prescriptions particulières

3.3.1 Aménagements des prescriptions générales :

En référence à la demande de l'exploitant, une dérogation est accordée pour l'implantation d'une quarantaine de 9 places à moins de 100 mètres de tiers sur le site de « Porscotter ».

3.3.2 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les dispositions :

Maintien du forage en cours d'exploitation sur le site de « Porscotter » sous réserve:

- Que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
- Que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaire, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale .

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper , le - 5 NOV. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUZEVEDE
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- SCEA DE TOULHOAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

- 5 NOV. 2014

ARRETE complémentaire du
Accordant une dérogation de distance par rapport aux tiers
pour l'exploitation par l'EARL DU TRISKELL d'un élevage porcin
relevant de la rubrique 2102 2a de la nomenclature des installations classées
au lieu-dit « le Vizoc » sur la commune de PLOUDANIEL

n° 132-2014E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 197/04A du 4 juin 2004, complété par l'arrêté n° 86/2005AE du 11 mars 2005 autorisant l'EARL DU TRISKELL à exploiter un élevage porcin de 381 porcs reproducteurs (truies et verrats), 600 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 1920 porcelets en post sevrage au lieu-dit « Le Vizoc » à PLOUDANIEL ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;

VU la demande présentée le 3 juillet 2014 par l'EARL DU TRISKELL pour l'enregistrement de ses installations en vue de procéder à l'aménagement d'un hangar en bâtiment de truies gestantes à moins de 100 m de tiers dans le cadre de la mise aux normes bien-être de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 septembre 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT L'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT la mise aux normes bien être et les modifications de gestion des bandes, nécessitant une augmentation du nombre de place reproducteurs sur l'installation ;

CONSIDERANT la présentation d'un accord écrit des tiers concernés par le projet ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par l'EARL DU TRISKELL (*siège social :le Vizoc-PLOUDANIEL*) au lieu-dit « Le Vizoc » à PLOUDANIEL faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	2127 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 381 Reproducteurs ✓ 600 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1920 Porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1- Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

3.2- Prescriptions particulières

3.2.1 Aménagements des prescriptions générales :

En référence à la demande de l'exploitant, une dérogation est accordée pour l'aménagement d'un hangar en bâtiment d'élevage truies gestantes dans le cadre de la mise aux normes bien-être animal à moins de 100 mètres de tiers.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

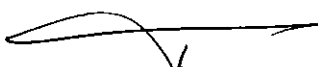
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le

- 5 NOV. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUDANIEL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DU TRISKELL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

- 5 NOV. 2014

ARRETE complémentaire du
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par le GAEC DU GUILLOC
au lieu-dit « le Guilloc » sur la commune de PLOUDIRY

n° 134/2014E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2101.c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.1 c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;

- VU l'arrêté préfectoral n°161/2002A du 7 novembre 2002 autorisant le GAEC DU GUILLOC à exploiter un élevage bovin de 95 vaches mixtes et 96 bovins à l'engrais ainsi qu'une unité de fabrication d'engrais organique au lieu-dit « le Guilloc » sur la commune de PLOUDIRY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 162/2002A du 7 novembre 2002 autorisant l'EARL CROGUENNEC à exploiter un élevage porcin de 150 reproducteurs, 1080 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 623 porcelets en post sevrage au lieu-dit « le Guilloc » sur la commune de PLOUDIRY et le récépissé de changement d'exploitant n° 3406-2003CE du 28 octobre 2003 délivré au GAEC DU GUILLOC pour la reprise de l'élevage ;
- VU la demande présentée le 23 juillet 2013 par le GAEC DU GUILLOC en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension, par restructuration externe de l'effectif porcin et à la restructuration de l'effectif bovin de l'élevage autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- VU l'avenant déposé le 26 juin 2014 ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, les 13 septembre 2013 et 16 juillet 2014
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 19 novembre 2013,
- VU le rapport n° EN1400857 du 1^{er} août 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 septembre 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° °2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4^{ème} programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates et notamment au dispositif de restructuration externe ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1^{er} : Les installations exploitées par le GAEC DU GUILLOC (*siège social :le Guilloc à PLOUDIRY*) au lieu-dit « le Guilloc » à PLOUDIRY, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1944 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 150 reproducteurs ✓ 1374 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 600 Porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc..., de) : 2. c. de 50 à 200 animaux	150 bovins à l'engrais (issus du troupeau de vaches allaitantes : veaux, bovins femelles et mâles à l'engrais)	D
2780	Installations de compostage d'effluents d'élevage 1. c quantité de matières traitées supérieures ou égale à 3t/j et inférieure à 30 t/j	115 tonnes de fumier de porcs et 959 tonnes de fumier de bovins traités annuellement par compostage réalisé de mi mars à fin octobre.	D

(*)E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 – Prescriptions des actes antérieurs

- Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :
 - Arrêté préfectoral n° 161-2002A du 7 novembre 2002 autorisant le GAEC DU GUILLOC à exploiter un élevage bovin de 95 vaches mixtes et 96 bovins à l'engrais et une unité de fabrication d'engrais organique au lieu-dit « le Guilloc » sur la commune de PLOUDIRY.
 - Arrêté préfectoral n° 162-2002A du 8 novembre 2002 autorisant l'EARL CROGUENNEC à exploiter un élevage porcin de 150 reproducteurs, 1080 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 623 porcelets en post sevrage au lieu-dit « le Guilloc » sur la commune de PLOUDIRY .

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101.1 c (élevages de 50 à 200 bovins à l'engrais) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013
- prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780. 1c de la nomenclature des installations classées – arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

3.3 – Prescriptions particulières

3.3.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les dispositions suivantes :

- **Mise en œuvre du traitement des effluents excédentaires :**
 - Le traitement des effluents excédentaires par **compostage de fumier bovin et porcin ainsi que l'exportation du compost normé obtenu**, annoncé au dossier de la demande d'enregistrement de l'installation classée doit être effectif à compter de la notification du présent arrêté.
 - Le traitement des effluents excédentaires par **transfert de lisier porcin pour traitement** par la SCEA de Kergoff en LOC EGUINER annoncé au dossier de la demande d'enregistrement de l'installation doit être effectif à compter de la notification du présent arrêté.
 - Transférer annuellement au minimum, la quantité de lisier à traiter prévue dans le dossier, ainsi que la quantité de fumier composté prévue dans le dossier :
 - Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimé en K₂O) sur les effluents transférés.

- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyses, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en œuvre du traitement des effluents excédentaires, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage annexé au présent arrêté et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement des effluents excédentaires et/ou de transfert.
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise du compost et/ou du lisier à traiter, et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.
- Les principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
L'exploitant est tenu de :
 - ◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le compostage telles que précisées **en annexe 1**,
 - ◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le transfert des composts telles que précisées **en annexe 2**.
 - ◆ Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant.

- **Maintien en exploitation du puits alimentant l'exploitation en eau sous les réserves suivantes :**

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage.
- Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.
- Des mesures techniques d'aménagement propres à l'ouvrage portant sur un dispositif de protection et de sécurisation de l'ouvrage doivent être présentes, garantissant que les eaux de ruissellement seront détournées de la tête d'ouvrage.
- L'eau prélevée est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux sous la responsabilité de l'exploitant ; toute autre mise à disposition (consommation du personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;
- Un dispositif de prélèvement d'échantillons d'eau prélevée avant traitement doit être présent.
- Les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale doivent être produits de manière régulière (au minimum 1 fois par an). Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons de l'eau brute prélevée avant traitement ; les premières analyses devront être réalisées **dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.**

Toute évolution défavorable de ces paramètres devra faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires.

A défaut, l'exploitation de l'ouvrage devra être abandonnée et l'ouvrage devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau vers les nappes d'eau souterraines contenues.

• **Notification de l'arrêt d'activité des sites repris de :**

- M. GOASDUFF Yvon, exploitant un élevage de porcs au lieu-dit « Kersava » sur la commune de KERNOUES,
- l'EARL BOUTEILLER aux lieux-dits « Maudez » sur la commune de CLEDER et « Lilouet » sur la commune de SAINT VOUGAY,

Les critères ou/et conditions retenus de cessation d'activité de ces sites doivent être précisés. La mise en service de l'extension ne peut intervenir qu'après cette notification

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le

- 5 NOV. 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUDIRY
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DU GUILLOC

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE

Installation de compostage

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1^{ère} mesure à J + 2 jours
- 2^{ième} mesure à J + 5 jours
- 3^{ième} mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement)
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans matière seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi

Chaque bilan comprendra au moins :

- | Le bilan des volumes des matières premières entrées en compostage et de compost produit ;
- | une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K₂O)
- | une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K₂O).

L'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'exploitant au service installations classées.**

ANNEXE II

Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché)

- Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

- L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

- Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et la procédure d'échantillonnage adaptée.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot :

- matières sèches, matières minérales, matières organiques
- azote total et N-NH₄
- P₂₀₅, K₂₀
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

- Le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1^{er} mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

- Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

- **Un enregistrement des cessions** est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

- A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2005-1017 du 20 septembre 2005
portant transfert des pouvoirs de police détenus par le maire de Guilers en matière de sécurité des
manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires
(parc de Penfeld) au président de Brest Métropole Océane

AP n° 2014

du - 6 NOV. 2014

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-9-2 ;
- VU le décret n° 73-508 du 24 mai 1973 portant création de la communauté urbaine de Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2112 du 31 décembre 2000 relatif au transfert de nouvelles compétences à la communauté urbaine Brest Métropole Océane et notamment le transfert des équipements d'intérêt communautaire dont le parc de Penfeld ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005- 1017 du 20 septembre 2005 portant transfert des pouvoirs de police détenus par le maire de Guilers en matière de sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires (parc de Penfeld) au président de Brest Métropole Océane ;
- VU l'accord unanime des maires de Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Plouzané concernant le transfert du pouvoir de police en matière de sécurité des manifestations culturelles et sportives (parc de Penfeld) au président de Brest Métropole Océane ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

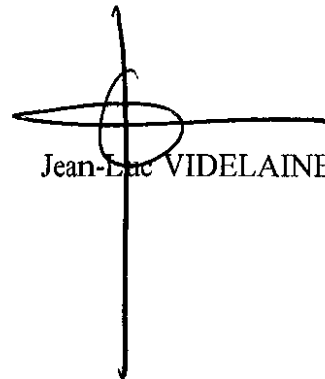
Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n° 2005- 1017 du 20 septembre 2005 est modifié comme suit :

les arrêtés de police pris par le président de Brest Métropole Océane seront transmis pour information au maire de Guilers dans les meilleurs délais.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le - 6 NOV. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

Arrêté préfectoral
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de LA FORÊT-FOUESNANT

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

VU la délibération du conseil municipal de La Forêt-Fouesnant en date du 16 octobre 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique et le dossier présenté à l'appui de cette délibération;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de La Forêt-Fouesnant.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de La Forêt-Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper le : 30 OCT. 2014

pour le préfet
le secrétaire général,

Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des nationalités

**ARRETE n° 2014-
relatif à la composition de la commission du titre de séjour**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L312-1 et R312-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-300 du 15 mars 2011 fixant la composition de la commission du titre de séjour du Finistère;
- VU** la lettre du 17 octobre 2014 du Président de l'Association des maires du Finistère relative à la désignation des élus pour siéger à la commission du titre de séjour du Finistère ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : La commission du titre de séjour du Finistère est composée de :

- M. Jean-Marie LE BRET, maire de Pont-Aven (titulaire), ou Mme Isabelle MONTANARI, adjointe au maire de Brest (suppléante), désignés par le Président de l'Association des maires du Finistère,
- M. Jean-François THERY, président de section honoraire au Conseil d'Etat, personnalité qualifiée,
- M. Jacques LE GOFF, professeur de droit public à l'Université de Bretagne occidentale, personnalité qualifiée.

Article 2 : M. Jean-François THERY est désigné en qualité de président de la commission du titre de séjour du Finistère.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2011-300 du 15 mars 2011 susvisé est abrogé

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Quimper, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

**LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE N° 2014 **DU 6 NOV. 2014**
**PORTANT AUTORISATION DE PORT D'ARME DE CATEGORIE B ET C EN QUALITE
DE CONVOYEUR DE FONDS**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-9;

Vu le code de la défense;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu la demande présentée par Monsieur DUFEIL, responsable des ressources humaines de la société BRINK'S pour son établissement de Daoulas, en faveur de monsieur Didier DARRAS, né le 17 juin 1971 à Bagnères de Bigorre (65), employé par cette société ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-065-2015-03-22-20100139487 délivrée le 23 mars 2010 et dont la validité est de cinq ans ;

Vu le rapport du service départemental de la sécurité publique du 9 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin :

Considérant que l'intéressé(e) remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Didier DARRAS, né le 17 juin 1971 à Bagnères de Bigorre (65), domicilié route de Bourg Bigorre à SARLABOUS (65130), employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société BRINK'S EVOLUTION – agence de Daoulas – Reun Ar Moal – 45 route de Quimper, est autorisé(e) à porter une arme du 1^o de la catégorie B , 2^e de B et 5^o de la catégorie B de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 susvisé et de la catégorie C, dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

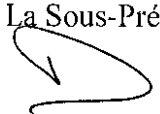
Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

Article 3 : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : La Sous-Préfète de CHATEAULIN, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BRINK'S pour être remise à l'intéressé(e).

Fait à Châteaulin, le - 6 NOV. 2014

La Sous-Préfète


Dominique CONSILLE

* Dans les deux mois à compter de la présente notification décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au** Sous-Préfet de Châteaulin, 33 rue Amiral Banguen, CS 20066, 29150 CHATEAULIN.
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé au** Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

**LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE N° 2014 **DU 6 NOV. 2014**
**PORTANT AUTORISATION DE PORT D'ARME DE CATEGORIE B ET C EN QUALITE
DE CONVOYEUR DE FONDS**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-9;

Vu le code de la défense;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 modifié, relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu la demande présentée par Monsieur DUFEIL, responsable des ressources humaines de la société BRINK'S pour son établissement de Daoulas, en faveur de monsieur Pascal FAY, né le 16 novembre 1985 à Landerneau (29), employé par cette société ;

Vu la carte professionnelle numéro CAR-029-2018-12-30-20130328158 délivrée le 31 décembre 2013 et dont la validité est de cinq ans ;

Vu le rapport des services de la direction départementale de la sécurité publique – circonscription de Brest du 3 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Châteaulin :

Considérant que l'intéressé(e) remplit toutes les conditions requises ;

ARRETE

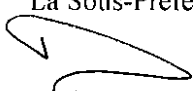
Article 1^{er} : Monsieur Pascal FAY, né le 16 novembre 1985 à Landerneau, domicilié 2 rue Albert Louppe à BREST employé en qualité de convoyeur de fonds pour le compte de la société BRINK'S EVOLUTION – agence de Daoulas – Reun Ar Moal – 45 route de Quimper, est autorisé(e) à porter une arme du 1^o de la catégorie B , 2^f de B et 5^o de la catégorie B de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 susvisé et de la catégorie C, dans l'exercice de ses fonctions de convoyeur de fonds.

Article 2 : La présente autorisation au port d'arme est accordée pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme convoyeur de fonds par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

Article 3 : Cette autorisation est révocable à tout moment et pourra être renouvelée sur demande de l'employeur formulée trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 4 : La Sous-Préfète de CHATEAULIN, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BRINK'S pour être remise à l'intéressé(e).

Fait à Châteaulin, le 03 NOV. 2014

La Sous-Préfète

Dominique CONSILLE

* Dans les deux mois à compter de la présente notification décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Sous-Préfet de Châteaulin, 33 rue Amiral Bauguen, CS 20066, 29150 CHATEAULIN.
- un **recours hiérarchique**, adressé à :
M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 RENNES Cedex



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 28 OCT. 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par madame Solange CREIGNOU, représentante légale de la mairie de Saint Thégonnec sise 2 place de la mairie à Saint Thégonnec afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er -- L'établissement de l'entreprise mairie de Saint Thégonnec, sis 2 place de la mairie à Saint Thégonnec, représenté par madame Solange CREIGNOU, maire de Saint Thégonnec, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. .

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-293-117.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Solange CREIGNOU et dont copie sera adressée au maire de Saint Thégonnec.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNÉRAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 28 OCT. 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Jean Roger PAUTONNIER, représentant légal du Centre Hospitalier de Cornouaille à Quimper sis 14 avenue Yves THEPOT à Quimper afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise centre hospitalier de Cornouaille, sis 14 rue Yves THEPOT à Quimper, représenté par monsieur Jean Roger PAUTONNIER, directeur du centre hospitalier, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

❖ transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-294-119.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Jean Roger PAUTONNIER et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 28 OCT. 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par madame Edith HENRY épouse QUEFFELEC, représentante légale de l'entreprise « taxi, pompes funèbres » sise 53 rue de la libération à Plounéour Menez afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « taxi, pompes funèbres », sis 53 rue de la libération à Plounéour Menez, représenté par madame Edith HENRY épouse QUEFFELEC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :


- ❖ organisation des obsèques
- ❖ fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-293-120.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Edith QUEFFELEC et dont copie sera adressée au maire de Plounéour Menez.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


PHILIPPE BEUZELIN

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2014 du 28 OCT. 2014
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la chambre funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Frédéric DONVAL, représentant légal de l'entreprise « pierres tombales sarl » sise zone artisanale Kerandoué à Plogastel saint Germain afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « pierres tombales sarl », sis zone artisanale Kerandoué à Plogastel saint Germain, représenté par monsieur Frédéric DONVAL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

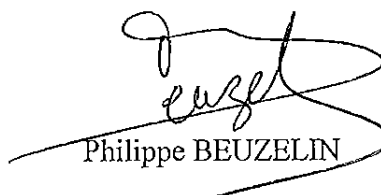
- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 14-294-118.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Frédéric DONVAL et dont copie sera adressée au maire de Plogastel saint Germain.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone «Rivières de Penfoulic et de la Forêt»
n° 29.08.020.

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU Le bulletin d'alerte REMI de l'IFREMER du 30 octobre 2014.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 30 octobre 2014, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER sur les coques et les huîtres prélevées le 23 octobre 2014 et le 27 octobre 2014 dans la zone de production «Rivières de Penfoulic et de la Forêt» n° 29.08.020 classée B sont inférieurs à la valeur seuil de 4600 E Coli par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2014293-0003 du 20 octobre 2014 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant et de La

Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation



Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2014300-0004
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Carole NADAUD

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Carole NADAUD né(e) le 28/05/1988 à LIBOURNE et domicilié(e) professionnellement à la SELARL CORNILLE et Associés 1 bis, avenue du Cabellou 29900 CONCARNEAU ;

CONSIDERANT que Madame Carole NADAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Carole NADAUD, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la SELARL CORNILLE et Associés 1 bis, avenue du Cabellou 29900 CONCARNEAU ;

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Carole NADAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Carole NADAUD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 27 octobre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,**



Dr Vre Aline SCALABRINO

Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETÉ PRÉFECTORAL N° du

portant réquisition exceptionnelle de la société STLM transports pour l'exécution d'opérations de découpage et de chargement d'un cadavre de cétacé

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,
- **VU** le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,
- **VU** l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,
- **VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,
- **VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- **VU** le code pénal et notamment l'article R. 642-1,
- **VU** le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,
- **VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime,
- **VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le décret du 31 janvier 2013, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Finistère,
- **VU** l'accord de France-Agrimer du 29/10/2014

- **CONSIDERANT** l'urgence à collecter le cadavre de l'animal dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux,
- **CONSIDERANT** que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarisseurs,
- **CONSIDERANT** la nécessité de compléter les prestations réalisées par le titulaire du marché d'équarrissage par des prestations de découpe particulière à mener sur le site de l'échouage avec une équipe adéquate et du matériel adapté, afin de pouvoir remettre le cadavre dans le camion du titulaire du marché public d'équarrissage, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;
- **SUR PROPOSITION** de M. le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Un cétacé mort d'environ 8 mètres pour un poids estimé de 5 tonnes s'est échoué le 28 octobre 2014 sur la plage du palue du Cosquer sur la commune de Loctudy. L'échouage du cétacé en bordure d'une zone urbaine rend nécessaire une intervention rapide, en vue d'éviter l'entrée en état de putréfaction de l'animal. Cet échouage sur une zone de rochers oblige à mettre en œuvre des dispositions particulières.

La réquisition est nécessaire pour réaliser la découpe du cadavre sur le site de l'échouage et son chargement dans la benne de l'équarisseur. Ces opérations nécessitent l'utilisation de matériels spécifiques (engins de chantier) qui justifient le recours à une société spécialisée.

ARTICLE 2 :

La société STLM Transports, sise rue Conan de Mériadec, 56400 PLUNERET est requise pour l'exécution des opérations de découpage et de chargement dans la benne de transport affrétée par la société SIFDDA - ZI des Iles – 22170 - PLOUVARA.

Les opérations seront effectuées le 30 octobre 2014 au niveau de la plage du palue du Cosquer sur la commune de Loctudy.

ARTICLE 3 :

Le prix de cette prestation est estimé à 7350 € HT incluant :les opérations de déplacement, de découpage et de chargement ;

- o Matériels, pelleteuse 25/T + transport sur site+lavage: 1810€
- o camion (grue, crapot)+benne preneuse plus transport sur site :1810€
- o camionnette matériels de découpe élingues, sangles, chaînes : 935€
- o Personnels (6) (72h)+ protection EPI : 2395 €

tel que prévu dans le devis modifié établi le 29 octobre 2014 après accord de France Agrimer.

Le montant sera révisé en fonction du temps réel.

ARTICLE 4 :

La société STLM Transports transmet sa demande d'indemnisation, libellée à l'ordre du directeur de FranceAgriMer, 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois cedex au directeur départemental de la population du Finistère, chargé de l'attestation du service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le montant de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur en détaillant le prix unitaire de chaque prestation réalisée et la quantité.

Elle doit être accompagnée des justificatifs horaires des phases effectuées dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère en charge de l'agriculture et FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

ARTICLE 6 :

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire

ARTICLE 7 :

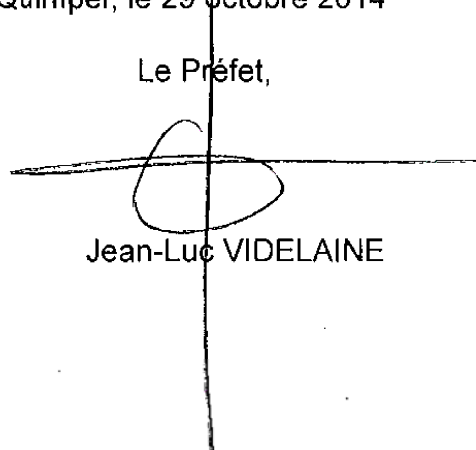
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Quimper, le Directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 octobre 2014

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, positioned over a vertical line that extends from the text above and below it.

Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du
portant réquisition exceptionnelle de la société SIFDDA pour l'exécution
d'opérations de complément de dépeçage d'un cadavre de cétacé.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,
- **VU** le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,
- **VU** l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,
- **VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,
- **VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- **VU** le code pénal et notamment l'article R. 642-1,
- **VU** le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,
- **VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime,
- **VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- **VU** le décret du 31 janvier 2013, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Finistère,

- **CONSIDERANT** l'urgence à collecter le cadavre de l'animal dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux,
- **CONSIDERANT** que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs,
- **CONSIDERANT** la nécessité de déroger aux conditions contractuelles d'exécution technique du marché d'intérêt général souscrit par FranceAgriMer, notamment pour ce qui concerne les délais d'enlèvement et les éventuelles prestations de découpe complémentaire à réaliser sur le site d'équarrissage, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;
- **SUR PROPOSITION** de M. le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Un cétacé mort d'environ 8 mètres pour un poids estimé de 5 tonnes s'est échoué le 28 octobre 2014 sur la plage du palue du Cosquer sur la commune de Loctudy. L'échouage du cétacé en bordure d'une zone urbaine rend nécessaire une intervention rapide, en vue d'éviter l'entrée en état de putréfaction de l'animal. Cet échouage sur une zone de rochers oblige à mettre en œuvre des dispositions particulières.

Compte-tenu de ces éléments de faits, le recours au marché public n'est pas possible dans son intégralité en l'espèce. La réquisition est nécessaire pour réaliser l'enlèvement du cadavre dans un délai plus court que celui prévu au marché, et un redécoupage éventuel sur le site de l'équarrissage.

ARTICLE 2 :

La société SIFDDA, ZI des Iles, 22170 PLOUVARA, est requise pour la réalisation hors marché public des opérations de collecte du cadavre dans un délai très court, et de complément de dépeçage.

Les opérations de collecte seront effectuées le 30 octobre 2014 au niveau de la plage du palue du Cosquer, à Loctudy. Le cadavre sera transporté jusqu'au site de Plouvara pour le démarrage des phases de préparation et de traitement.

ARTICLE 3

Le prix de cette prestation est estimé à **1240.00€ HT** incluant :

- Le délai d'attente chauffeur : 60.00€HTx4 heures soit **240.00€HT** (facturation au temps réel) ;
- Découpage/tractopelle et pelle mécanique sur le site de Plouvara : 5.00hx200.00 : **1000.00€HT**

Les autres prestations (transport, traitement et incinération) entrent dans la tarification définie par le marché d'intérêt public de l'équarrissage.

ARTICLE 4 :

La prestation de l'entreprise SIFDDA est facturée à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 93555 Montreuil-sous-Bois cedex, sous couvert de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère qui atteste le service fait.

La demande d'indemnisation doit porter les indications suivantes :

- les références de l'arrêté préfectoral portant réquisition et de la décision administrative fixant le montant de l'indemnisation sollicitée,
- la nature des prestations réalisées,
- le poids effectif des cadavres collectés,
- le montant unitaire de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur,
- le montant total de l'indemnisation sollicitée en HT et TTC en précisant le taux de TVA en vigueur.

Elle est accompagnée des bordereaux relatifs aux enlèvements effectués dans le cadre du présent arrêté et des justificatifs horaires des différentes phases.

ARTICLE 5 :

L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le Ministère en charge de l'agriculture et FranceAgriMer seraient amenés à lui demander.

ARTICLE 6 :

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 7 :

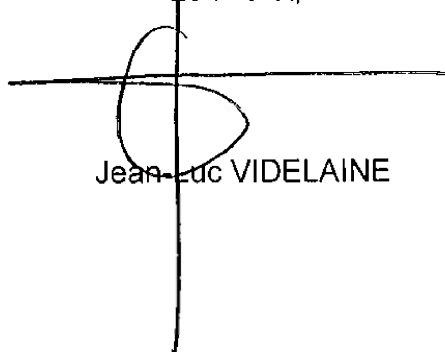
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Quimper, le Directeur départemental de la protection des populations du Finistère, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 octobre 2014

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a vertical line extending downwards. The signature is positioned over a horizontal line that spans the width of the text area.

Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Morgat » sur le littoral de la commune de Crozon

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2014216-0001 du 4 août 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Morgat » sur le littoral de la commune de Crozon au bénéfice de la commune,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2001-1874 du 30 novembre 2001 portant règlement de police de la zone de mouillages de « Morgat » sur le territoire de la commune de Crozon.
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 8 août 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Morgat » sur le littoral la commune de Crozon, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n °2014216-0001 du 4 août 2014 autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet. L'amarrage à couple ou en ligne est interdit.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, doit faire l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire doit se conformer aux conditions qui lui sont fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y est procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompier (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets doivent être déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : L'arrêté interpréfectoral n° 2001-1874 du 30 novembre 2001 susvisé est abrogé.

Article 21 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fait l'objet d'un affichage en mairie de Crozon pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le **16 OCT. 2014**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le **16 OCT. 2014**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Moulin Mer », « secteur 1 » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,

- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2014216-0002 du 4 août 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Moulin Mer », « secteur 1 » sur le littoral de la commune de Logonna-Daoulas au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 9 septembre 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Moulin Mer », « secteur 1 » sur le littoral la commune de Logonna-Daoulas, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n °2014216-0002 du 4 août 2014 autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, doit faire l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire doit se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y est procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets doivent être déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques (autres que celles du centre nautique) pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages et dans le chenal d'accès.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Logonna-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fait l'objet d'un affichage en mairie de Logonna-Daoulas pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 16 OCT. 2014
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

A Quimper, le 16 OCT. 2014
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le chef du pôle affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Mairie de Logonna-Daoulas
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Article 2

Le délégué à la mer et au littoral ou son représentant assistera aux travaux de la commission.
La commission pourra entendre toute personne.

Article 3

La commission se réunira le mercredi 05 novembre 2014 à 17 heures 30 à Kersidan dans la salle « la cambuse ».

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à l'unité Affaires Maritimes de Concarneau, ainsi qu'à la mairie de Trégunc

Pour le Préfet et par délégation,

*Le directeur adjoint des territoires et de la mer,
Délégué à la mer et au littoral, par intérim*

Francis KLETZEL



Destinataires :

- Membres de la commission

Copies :

- Préfecture du Finistère/Direction de l'animation des politiques publiques
- Mairie Trégunc

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral
réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet
(domaine public fluvial) en dehors des ports

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-6 à L2124-14, L2125-8, L2132-23 à L2132-29, R2124-58, R2124-39 à R2124-55,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-11, L341-13, D341-3, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L362-1, R414-19.I.21°,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret du 17 mars 1875 fixant les limites de la mer à l'embouchure de la rivière de l'Odet,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n°90-0363 du 2 mars 1990 réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-1478 du 6 septembre 2001 renouvelant l'autorisation de l'association des plaisanciers du Pont de Cornouaille à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Kergoz » sur la commune de Clohars-Fouesnant,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-1796 du 9 novembre 2001 modifié autorisant l'Association des Plaisanciers de Gouesnac'h à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance sur les sites de Sainte-Barbe - Pors Keraign – Pors-Gwen sur la commune de Gouesnac'h,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-0039 du 15 janvier 2002 modifié autorisant l'Association des Plaisanciers de Plomelin à occuper les zones de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance aux lieux-dits Penvelet – Kerouzien - Kerautret – Perennou - Rosulien sur la commune de Plomelin,

- VU le dossier relatif à la réorganisation des mouillages sur la rivière de l'Odet proposant les principes d'organisation du plan d'eau en vue de l'approbation d'un nouvel arrêté de réglementation des mouillages,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19–21° du code de l'environnement, secteur Anse de Combrit
- VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques - service France Domaine du 7 août 2012,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 15 octobre 2012,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 7 septembre 2012 et 12 mai 2014,
- VU l'avis du directeur du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 3 octobre 2012,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 27 mai 2014,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 13 mai 2014,
- VU l'avis réputé favorable du maire de Clohars-Fouesnant,
- VU l'avis réputé favorable du maire de Combrit,
- VU l'avis réputé favorable du maire de Gouesnac'h,
- VU l'avis du maire de Plomelin des 10 avril et 3 octobre 2013,
- VU l'avis du maire de Quimper du 22 avril 2013,
- VU l'avis du conseil général du Finistère des 27 juin 2013 et 18 juin 2014,
- VU l'avis réputé favorable du président de la communauté d'agglomération de Quimper Communauté,
- VU l'avis réputé favorable du président de la communauté de communes du Pays Fouesnantais,
- VU l'avis réputé favorable du président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
- VU l'avis du syndicat d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Odet du 25 mars 2013,
- VU l'avis réputé favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU l'avis réputé favorable du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud,
- VU la décision ministérielle autorisant l'implantation de mouillages en site classé « Domaine de Lanniron et les bords de l'Odet en aval de Quimper » du 22 août 2014,

CONSIDERANT la nécessité de réorganiser les mouillages à usage de plaisance dans la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports afin de contribuer à une meilleure gestion du plan d'eau dans un souci de sécurité, et d'intégration paysagère sur la rivière et d'un aménagement cohérent des mouillages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Objet

Un maximum de 373 (trois cent soixante-treize) mouillages de plaisance peut être autorisé sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports. Ils doivent être implantés exclusivement dans les secteurs ci-après, conformément aux coordonnées précisées sur les plans des secteurs ci-annexés, et dans les limites suivantes :

Communes	Secteurs	Nbre de mouillages maximum
Quimper	Paludec	13
	Creac'h Gwen	10
Plomelin	Les Trois Tourtes	6
	Rosulien	31
	Kerouzien-Kerautret-Perennou	76
	Penvelet	31
Combrit	Anse de Combrit	8
Gouesnac'h	Pors-Guen	13
	Pors Keraign	69
	Sainte-Barbe	6
	Pors Meillou	30
Clohars-Fouesnant	Kergoz	80
TOTAL		373

Article 2 : Titre d'occupation

Tout mouillage sur la rivière de l'Odet doit détenir un titre d'occupation du domaine public fluvial en cours de validité. Le mouillage doit relever de l'une des autorisations suivantes :

- de zone de mouillages et d'équipements légers accordée à une commune ou à une association de plaisanciers (type d'autorisation à privilégier),
- de mouillage individuel sur corps-morts délivré à un particulier ou à un professionnel par l'Etat.

Les autorisations en cours de validité le demeurent sous réserve que leur bénéficiaire fasse une demande de mise en conformité avec le présent arrêté, dans un délai maximum d'un an à compter de sa publication.

Les demandes d'autorisation de mouillage sont adressées à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère. Elles doivent notamment comporter les renseignements relatifs aux stationnements des véhicules terrestres à moteur et des annexes, aux accès au secteur, aux conditions de mise à l'eau des bateaux ainsi que les coordonnées géo-référencées de chaque mouillage individuel ou celles du périmètre concerné pour les zones de mouillages et d'équipements légers. Pour les secteurs en site Natura 2000, une étude d'évaluation des incidences doit être produite.

Article 3 : Identification du mouillage et de l'annexe

Chaque mouillage doit être identifié par une bouée de couleur blanche sur laquelle figure :

- pour les autorisations en zone de mouillages et d'équipements légers, le numéro d'identification attribué par leur gestionnaire,
- pour les autorisations individuelles, le nom et le numéro d'immatriculation du bateau.

Chaque annexe liée à un mouillage présent dans un secteur autorisé doit être marquée afin de pouvoir identifier son propriétaire.

Article 4 : Navigation

Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation de la rivière de l'Odet, ni présenter de gêne pour la navigation des embarcations quittant ou gagnant leur poste de mouillage.

Sur le secteur du Paludec, les mouillages seront à l'embossage par séquence de 3 à 4 bateaux.

Cette obligation de mouillage à embossage le long du chenal de navigation pourra être appliquée sur les autres secteurs sur demande du service de l'Etat, gestionnaire du plan d'eau, afin de faciliter la navigation dans le chenal.

Article 5 : Stationnement et hivernage

Le stationnement des annexes et l'hivernage des bateaux sont interdits sur le domaine public fluvial en dehors des secteurs de mouillages.

Article 6 : Accès aux mouillages

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public fluvial. Ils sont tolérés sur les cales et les rampes de mise à l'eau durant les opérations de mise à l'eau et à terre des bateaux et des annexes. Le stationnement du véhicule, remorque et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire à ces opérations.

Sur les secteurs des Trois Tourtes, de Sainte-Barbe, l'accès aux mouillages doit s'effectuer par bateau à partir d'une berge desservie par une voie publique ou par une voie privée sous réserve de l'accord du propriétaire.

Article 7 : Contraintes relatives à la qualité des eaux

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Tout rejet des eaux usées dites eaux « noires » et eaux « grises » est interdit dans la rivière de l'Odet.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite sur la rivière de l'Odet et à proximité immédiate de celle-ci, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Article 8 : Infractions

Conformément à l'article L2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques, le stationnement sans autorisation d'un bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial peut donner lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale à la redevance, majorée de 100%, qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, sans application d'éventuels abattements, sans préjudice de la répression au titre des contraventions de grande voirie.

En outre, toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de 1990

L'arrêté préfectoral n°90-0363 du 2 mars 1990 susvisé est abrogé.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les maires de Clohars-Fouesnant, Combrit, Gouesnac'h, Plomelin et Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être affiché durant deux mois en mairies, et cet affichage doit être certifié par les maires susvisés.

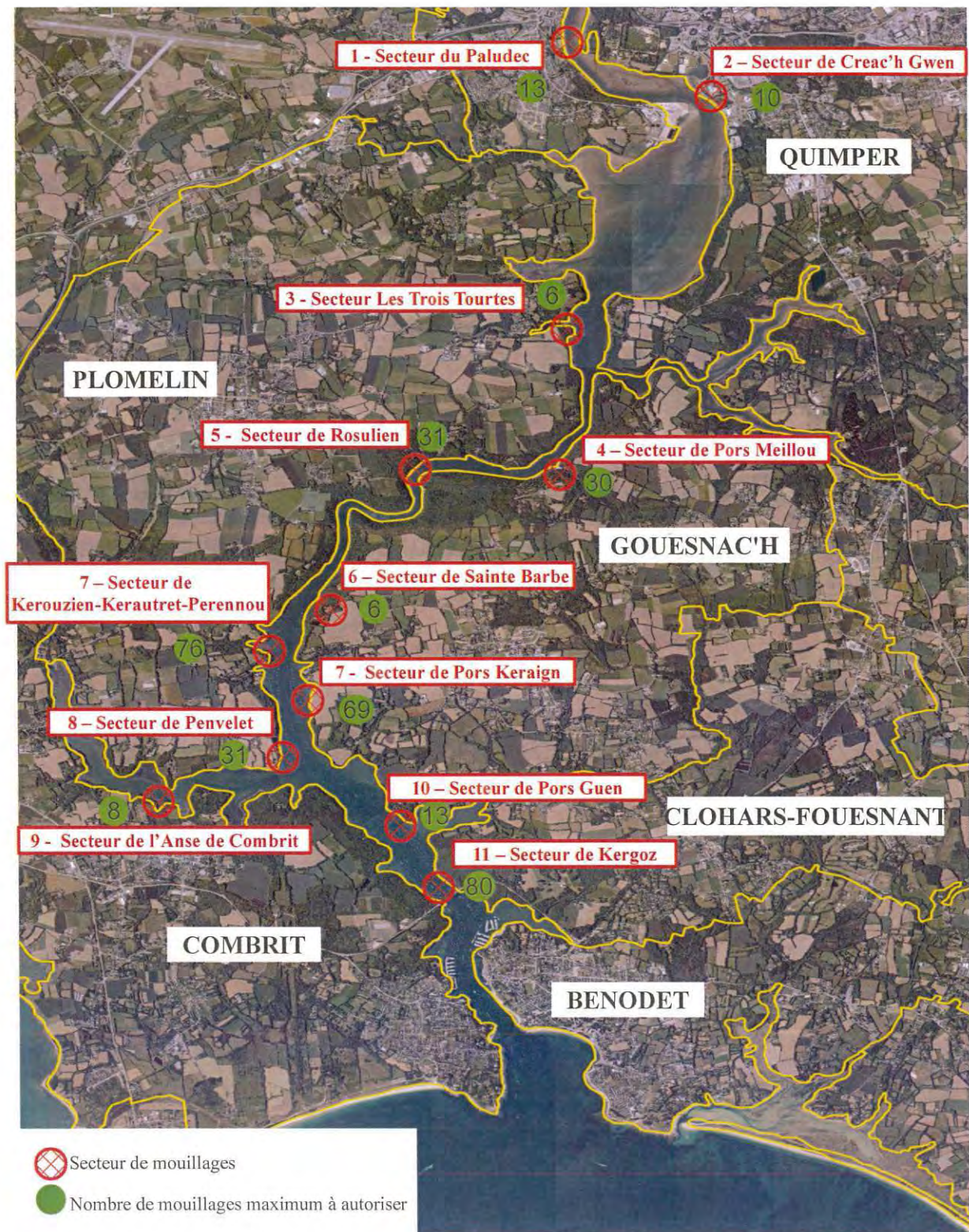
A Quimper, le 28 OCT. 2014
LE PRÉFET

Jean-Luc VIDELAÏNE

Annexe : plans de délimitation des seuls secteurs de mouillages autorisés sur l'Odet, avec coordonnées géo-référencées

Annexe à l'arrêté préfectoral réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet
 (domaine public fluvial) en dehors des ports 28 OCT. 2014

Plans de délimitation des seuls secteurs de mouillages autorisés sur l'Odet
 avec coordonnées géo-référencées





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

Agrément n° 29-2014-10-57 v

Arrêté portant agrément
de la société LAURENT VELLY pour réaliser des travaux de vidange,
de transport et d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif

AP n°

Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU le dossier de demande d'agrément présentée par la société LAURENT VELLY, sise à Lescataouen sur la commune de TELGRUC SUR MER, reçu complet le 16 juillet 2014 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 22 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les installations et les moyens mis en oeuvre par la société Laurent VELLY pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société LAURENT VELLY, sise à Lescatouen à 29 560 Landivisiau (n° SIRET 401 333 802 0023), est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans allant du 29 octobre 2014 au 29 octobre 2024. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 3

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 360 m³/an.

ARTICLE 4

Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration de la commune de CROZON sise au lieu dit « Lostmarc'h » sur la commune de CROZON.

ARTICLE 5

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

ARTICLE 6

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 7

Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ✓ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de TELGRUC SUR MER, le maire de CROZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

QUIMPER, le 29 OCT. 2014

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Eric ETIENNE



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DECISION D'AGREMENT ENTREPRISES SOLIDAIRE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 9 octobre 2014, par Monsieur GUIZIEN Dominique, Co-Président de l'association « Bretagne Durable et Solidaire »

DECIDE

L'Association « BRETAGNE DURABLE ET SOLIDAIRE »
10, rue de la Tannerie – 29600 – PLOURIN LES MORLAIX
SIRET : 508 762 192 000 21 - Code NAF : 58147

est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 30 octobre 2014

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Directeur-Adjoint

Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
unité territoriale du Finistère
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne

Association ADMR Pays d'Iroise
N° SAP312109069

Le préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la fusion absorption des associations locales ADMR de Saint Renan, Avel Mor, Ile Molène, Plourin et sa région, Sud Iroise, à compter du 01 janvier 2015,

Vu la demande déposée par la présidente de l'ADMR de Saint-Renan en date du 21 octobre 2014,

Arrête :

Article 1 L'article 2 de l'arrêté du 16 avril 2012 est ainsi modifié. L'activité suivante s'ajoute aux activités initiales :

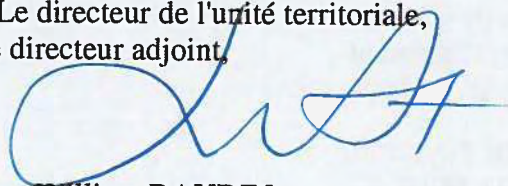
- Conduite du véhicule personnel

Les prestations sont dispensées sur le territoire d'intervention des communes suivantes : Brélès, Ile Molène, Lampaul Plouarzel, Landunvez, Lanildut, Le Conquet, Locmaria Plouzané, Plouarzel, Plougouzel, Ploumoguier, Plourin, Porspoder, Saint-Renan, Trébabu.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
unité territoriale du Finistère
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne

Association ADMR de Lesneven Côte des Légendes
N° SAP312109200

Le préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13,
D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7
du code du travail,

Vu la fusion absorption des associations locales ADMR de Lesneven, Bassin de l'Aber
Wrach, Guissény, Plouider à compter du 01 janvier 2015,

Vu la demande adressée par la présidente de l'ADMR de Lesneven en date du
20 octobre 2014,

Arrête :

Article 1 L'article 2 de l'arrêté du 29 mai 2012 est ainsi modifié. L'agrément couvre
les activités complémentaires suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans.

L'agrément concerne le territoire d'intervention des communes suivantes :

Goulven, Guissény, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Lanarvily, Lanhouarneau,
Le Drennec, Le Folgoët, Lesneven, Loc-Brévalaire, Ploudaniel, Plouescat, Plouider,
Plounévez Lochrist, Saint-Frégant, Saint-Méen, Tréfleze, Trégarantec

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,

Le directeur adjoint,

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
Association ADMR des DEUX ABERS
(numéro d'agrément SAP312 109 410)

N° d'acte :

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la fusion absorption des associations locales ADMR de Plouguerneau, Lannilis et Kreiz an Abériou à compter du 01 janvier 2015 ;

Vu la demande déposée par la présidente de l'ADMR de Plouguerneau en date du 14 octobre 2014.

Arrête :

Article 1 :

l'article 1 de l'arrêté du 11 avril 2013 est ainsi modifié :

- les prestations s'exercent sur le territoire des communes suivantes : Bourg Blanc, Coat Méal, Guipronvel, Landéda, Lannilis, Lanrivoaré, Milizac, Plouguerneau, Plouguin, Tréglonou et Tréouergat.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 octobre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
unité territoriale du Finistère
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312109515

Le préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la fusion absorption des associations locales ADMR de Guilers-Bohars et Gouesnou, à compter du 01 janvier 2015,

Vu la demande déposée par la Présidente de l'ADMR de Guilers-Bohars en date du 29 octobre 2014,

Arrête :

Article 1 L'article 2 de l'arrêté du 16 avril 2012 est ainsi modifié : l'activité suivante s'ajoute aux activités initiales :

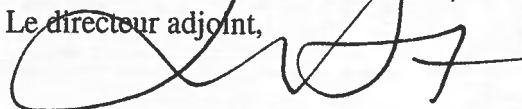
- garde malade à l'exclusion des soins,

Les prestations sont dispensées sur le territoire des communes suivantes : Bohars, Brest, Gouesnou, Guilers.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 31 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 02 septembre 2014 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle STERVINOU Ronan dont le siège social est situé Croix courte 29380 BANNALEC sous le n° SAP 477 573 968, à compter du 16 avril 2012.

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise STERVINOU Ronan est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états mensuels du deuxième trimestre 2014 n'ont pas été produits par l'entreprise, malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 novembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE
ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 02 septembre 2014 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle A TY PAYSAGE – LABADIE Frédéric dont le siège social est situé 9 clos de la Roche 29870 LANNILIS sous le n° SAP 752 122 176, à compter du 31 aout 2012.

DECIDE

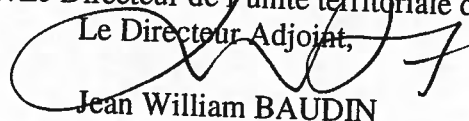
Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise A TY PAYSAGE – LABADIE Frédéric est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états mensuels du deuxième trimestre 2014 n'ont pas été produits par l'entreprise, malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.
La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 novembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Directeur Adjoint,



Jean William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498147123
N° SIRET : 49814712300034

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 23 septembre 2014 par Madame PIROU
MARRERO Mileidys en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PIROU MARRERO
Mileidys dont le siège social est situé 1 Impasse Kerharo 29270 CARHAIX PLOUGUER et
enregistré sous le N° SAP498147123 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 23 septembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,


Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518068325
N° SIRET : 51806832500027

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 25 octobre 2014 par Monsieur Daniel
BODENES et Monsieur Laurent POULIQUEN en qualité de Gérant, pour l'organisme
ABERS PAYSAGE SERVICES dont le siège social est situé 12, rue Alsace Lorraine 29870
LANNILIS et enregistré sous le N° SAP518068325 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

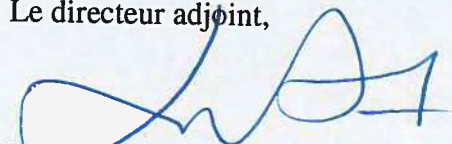
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 27 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530176940
N° SIRET : 53017694000027

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 30 octobre 2014 par Madame BLANDIN Cécilia en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme BLANDIN Cécilia dont le siège social est situé 6, place de la Mairie 29410 LE CLOITRE ST THEGONNEC et enregistré sous le N° SAP530176940 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

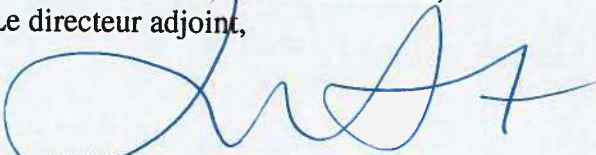
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 30 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-William BAUDIN', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517755997
N° SIRET : 51775599700015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 3 novembre 2014 par Monsieur Yves COQUIN
en qualité de co-gérant, pour l'organisme COQUIN SERVICES dont le siège social est situé
8 Route de Kervescontou 29630 PLOUGASNOU et enregistré sous le N° SAP517755997
pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

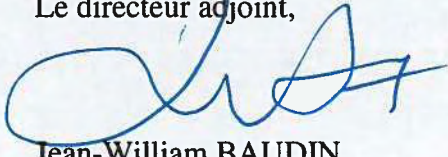
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 3 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807516141
N° SIRET : 80751614100015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 4 novembre 2014 par Monsieur VIU Tristan en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VIU Tristan dont le siège social est situé 35 rue
Gambetta 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP807516141 pour les activités
suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 4 novembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-William BAUDIN', written over a faint grid background.

Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

**Récépissé Modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109200
N° SIRET : 31210920000039**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 20 octobre 2014 par Madame Josée LE DUFF
en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR LESNEVEN-COTE DES LEGENDES
dont le siège social est situé 2 bd des Frères Lumière 29260 LESNEVEN et enregistré sous le
N° SAP312109200 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

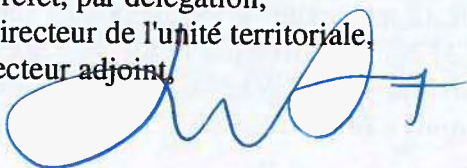
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 29 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

**DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109069
N° SIRET : 31210906900020**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 21 octobre 2014 par Madame Marie-France LE
JEUNE en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR PAYS D'IROISE dont le siège
social est situé 6 rue Racine 29290 ST RENAN et enregistré sous le N° SAP312109069 pour
les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

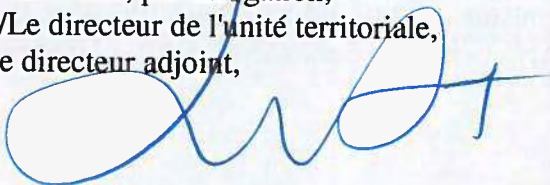
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 29 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109515
N° SIRET : 31210951500022

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 29 octobre 2014 par Madame TREBAOL
Yveline en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR GOUESNOU GUILERS
BOHARS dont le siège social est situé 25 Rue Abbé de l'Epée 29820 GUILERS et enregistré
sous le N° SAP312109515 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

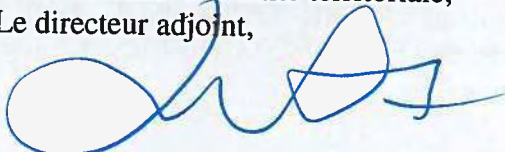
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 31 octobre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à

FORMENVIE
2 impasse Rosa Luxemburg
29910 TREGUNC

AP N°

du

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitation à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (CGSCOP) en date du 23 janvier 2014 ;

VU la demande d'inscription sur la liste ministérielle, reçue le 27 janvier 2014, de la CGSCOP au nom de la SARL FORMENVIE, informant la Direccte du transfert du siège social et de l'établissement principal – ancienne adresse : 6 allée des Belettes 95580 Margency, nouvelle adresse : 2 impasse Rosa Luxembourg - 29910 Trégunc ;

ARRETE

Article 1 : La Société à Responsabilité Limitée, FORMENVIE située 2 impasse Rosa Luxemburg à TREGUNC est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le Responsable de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 6 novembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
La Direccte de Bretagne, par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du Travail


Philippe BLOUET



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

- * déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de LEUHAN :
- la dérivation et le prélèvement des eaux des captages de Ty ar Galant, Ty Chanu et Moustoir ainsi que leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
- l'établissement des périmètres de protection des ouvrages du captage de Ty ar Galant et du forage de Ty Chanu situés sur la commune de Leuhan, du captage du Moustoir situé sur la commune de Saint-Goazec, ainsi que l'institution des servitudes afférentes
- * déclarant cessibles au profit de la commune de Leuhan les terrains constituant le périmètre de protection immédiate du forage de Ty Chanu

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code rural,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.215-13,
- VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains et au prélèvement d'eau soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013051-0001 du 20 février 2013 portant prescriptions particulières relatives aux ressources de Ty ar Galant et de Ty Chanu implantées sur la commune de Leuhan et du Moustoir situé sur la commune de Saint-Goazec, ainsi qu'aux prélèvements d'eau associés,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2014 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du mercredi 29 janvier 2014 au lundi 17 février 2014 inclus dans les communes de Leuhan et de Saint-Goazec portant sur le prélèvement d'eau et l'établissement des périmètres de protection des captages de Ty ar Galant et du Moustoir et du forage de Ty Chanu
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,
- VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU les rapports en date des 23 février 2012, 22 mars 2012 et 13 avril 2012 de Monsieur Arnaud Roger, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- VU la délibération en date du 12 juillet 2013 par laquelle le conseil municipal de Leuhan demande l'ouverture de l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation, du prélèvement des eaux et du projet d'établissement des périmètres de protection des ressources de Ty ar Galant, du Moustoir et de Ty Chanu, ainsi que l'institution des servitudes afférentes, et de l'enquête parcellaire conjointe,
- VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointes et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées,
- VU notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection des ressources,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,

- VU le rapport et la conclusion de la commissaire enquêteur en date des 28 mars et 6 avril 2014,
- VU les éléments de réponse transmis à l'agence régionale de santé par la commune de Leuhan le 7 juillet 2014,
- VU l'avis de la sous-préfète de Châteaulin en date du 18 juin 2014,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 18 septembre 2014,
- VU le projet d'arrêté adressé au maire de Leuhan en date du 19 septembre 2014,
- VU la réponse formulée par le maire de Leuhan le 10 octobre 2014,

CONSIDERANT

que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Leuhan, et d'autre part, à la protection efficace des ressources en eau exploitées aux ressources de Ty ar Galant, Moustoir et Ty Chanu, que par là même il présente un caractère d'utilité publique certain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique articles L 1321-7, R 1321-6, R 1321-7
La commune de Leuhan est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage de Ty ar Galant et au forage de Ty Chanu implantés sur son territoire ainsi qu'au captage du Moustoir situé sur la commune de Saint-Goazec en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population.

1.1 - Rappel des dispositions particulières aux prélèvements d'eau

Le prélèvement d'eau aux captages et forage de Ty ar Galant, du Moustoir et de Ty Chanu relève de la rubrique 1.1.2.0 (D) de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La commune de Leuhan devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013051-0001 du 20 février 2013 susvisé portant prescriptions particulières relatives à l'exploitation des ouvrages de captage de Ty ar Galant et au forage de Ty Chanu situés sur son territoire, du Moustoir situé sur la commune de Saint-Goazec, ainsi qu'aux prélèvements d'eau.

1.2 - Filière de traitement

Les eaux brutes sont traitées à trois stations différentes où elles subissent une reminéralisation par filtration sur maërl puis une désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Tout changement de procédé ou toute utilisation de produits de nature différente de celle visée par l'autorisation initiale, devra faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral.

1.3 - Qualité des eaux

Les eaux traitées devront être conformes aux limites de qualité définies au Code de la santé publique.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Leuhan :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines de Ty ar Galant, du Moustoir et de Ty Chanu à partir respectivement des captages de Ty ar Galant et du Moustoir ainsi que du forage de Ty Chanu, pour l'alimentation humaine en eau potable de sa commune et d'une partie du territoire de Scaër ,
- l'instauration, sur son territoire et sur celui de Saint-Goazec des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de Ty ar Galant, de Ty Chanu et du Moustoir,
- la création de servitudes afférentes.

Sont grevés de servitudes les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et rapprochée des 3 ressources.

Prélèvement d'eau :

La commune de Leuhan est autorisée à prélever par pompage les eaux aux puits des captages de Ty ar Galant et du Moustoir et du forage de Ty Chanu.

Les prélèvements d'eau ne pourront excéder les volumes maxima suivants :

Ouvrages	Débits maxima en m ³		
	horaire	journalier	annuel
Ty ar Galant	10	175	56 000
Ty Chanu	12	200	64 000
Moustoir	15	235	75 000
Prélèvement annuel cumulé sur les trois champs captants			195 000

Article 3 - Cessibilité

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Leuhan les parcelles faisant partie du périmètre de protection immédiate du forage de Ty Chanu implanté sur la commune de Saint Goazec. L'état parcellaire des terrains concernés est joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 - Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L 1321-2, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée composé de deux zones distinctes A et B sont établis autour de chacune des ressources. Ces périmètres sont situés sur le territoire des communes de Leuhan et de Saint-Goazec conformément aux indications des plans et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Un périmètre de protection éloignée pour le forage de Ty Chanu est également défini.

Article 5 - Mesures de protection

5.1- Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate des différents ouvrages se situent sur les parcelles suivantes :

Captage de Ty ar Galant : parcelle 637, section G2, commune de Leuhan ;

Captage du Moustoir : parcelle 333, section F1, commune de Saint-Goazec ;

Forage de Ty Chanu : parcelles 0342, 0346, 0347, section F, commune de Leuhan.

5.1.1- Interdictions

Sont interdits à l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

5.1.2 - Prescriptions

5.1.2.1 prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes, à l'intérieur des trois périmètres de protection immédiate :

- une clôture munie d'un portail fermant à clef devra entourer intégralement chaque périmètre ;
- l'entretien sera assuré par fauchage, l'herbe fauchée étant exportée,
- les aménagements existants et la clôture devront, en permanence, être maintenus en bon état ;
- un cahier de visites et d'entretien sera tenu à jour.

5.1.2.2 prescriptions particulières

Forage de Ty Chanu

- le périmètre sera délimité par un carré de 20 mètres sur 20 mètres, centré sur le forage ;
- la totalité de ce périmètre devra être acquise par la commune de Leuhan.

Captage de Ty ar Galant

- un chemin d'accès devra être aménagé.

5.2 - Périmètres de protection rapprochée

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement non collectif, les clauses suivantes seront appliquées :

5.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

5.2.1.1 sur l'ensemble des zones A et B

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, hormis dans le but d'améliorer le captage,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants. Tout remblaiement nécessaire aux travaux liés aux activités visées à l'alinéa 5.2.2.1 sera soumis à autorisation préalable,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux liés à la construction et au passage de canalisations visés à l'alinéa 5-2.2.1 "activités soumises à avis préalable",
- le drainage des parcelles agricoles,

- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, d'immondices, résidus, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- le stockage des produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) sans précautions particulières,
- l'emploi des produits phytosanitaires sur toutes surfaces imperméabilisées,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la suppression de l'état boisé. L'exploitation des bois devra être suivie d'une reconstitution forestière ; les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme. Toutefois, dans certains sites d'intérêt écologique majeur, un retour à la lande ou au milieu d'origine peut être préconisé. Dans ce cas particulier, les parcelles concernées ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du plan local d'urbanisme (PLU). En aucun cas, les parcelles concernées par l'arrêté de défrichement ne devront rester en friches,
- l'épandage de boues de station d'épuration ou de matières de vidange,
- la création et l'extension de cimetières.

5.2.1.2 à l'intérieur des zones A

- la création de plans d'eau, mares ou étangs,
- la création de nouveaux forages, puits, excavations,
- le pâturage,
- l'épandage des déjections animales,
- l'irrigation,
- la suppression des talus et des haies,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe ou maïs),
- la création ou l'extension d'installations classées,
- l'extension des bâtiments d'élevage existants et la création d'élevages nouveaux,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface non imperméabilisée et sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués,
- l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (routes et chemins),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat en dehors des zones constructibles définies dans le document d'urbanisme en vigueur au jour de l'ouverture de l'enquête de déclaration d'utilité publique. Ne sont pas soumis à cette interdiction stricte, l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes pour une destination à vocation d'habitat ; ces projets sont soumis à autorisation préalable de l'autorité préfectorale conformément aux dispositions figurant à l'article 5.2.2.2,
- toute construction ou activité qui, de par sa destination, risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le retournement des surfaces en herbe du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires aux plantations d'arbres,
- l'implantation de légumineuses,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période prescrite par le programme d'actions régional.

5.2.1.3 à l'intérieur des zones B

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

5.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à la demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application des articles L.211-1, L.214-1 à 214-8 et R.214-1 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à avis préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale :

5.2.2.1 à l'intérieur des zones A et B

- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,
- tout remblaiement,
- toute coupe rase d'un boisement d'une surface inférieure à un hectare d'un seul tenant,
- toute nouvelle construction ou en extension de l'existant, ainsi que le changement de destination des constructions existantes, en dehors des interdictions précitées à l'article 5.2.1.2.

5.2.2.2 à l'intérieur des zones A

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiment,
- les extensions d'habitations en dehors des zones urbanisables prévues au document d'urbanisme lors de l'enquête de déclaration d'utilité publique (DUP).

5.2.2.3 à l'intérieur des zones B

- la création de camping et le stationnement des caravanes,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation,
- la suppression des talus et des haies.

5.2.3 - Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes :

5.2.3.1 à l'intérieur des zones A et B

- la mise en conformité des bâtiments d'élevage et des installations classées suivant les directives du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA),
- la mise en place d'un suivi agronomique après la signature de l'arrêté de DUP, sur une période de 4 ans, afin d'élaborer un bilan de fertilisation. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires,
- l'emploi des produits phytosanitaires selon les dispositions édictées par le droit commun et conformément à la réglementation en vigueur, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapprochée sont visées à l'article 5 alinéa 5.2.1.2 « interdictions à l'intérieur de la zone A »,
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif inexistants, défectueux ou incomplets :
 - pour les habitations non raccordables au réseau collectif d'eaux usées, mise en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables au réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat,
- la récupération des liquides usagés, issus des vidanges et de l'entretien des véhicules et engins à moteur,

- les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques devront être contrôlés et sécurisés ; les stockages aériens devront être équipés d'un bac de rétention d'une capacité égale au volume stocké,
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres.

5.2.3.2 à l'intérieur des zones A

En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites :

- . soit en prairies fauchées, non pâturées et récoltées :
 - sans épandage de déjections animales ou de tout autre produit fermentescible,
 - avec fertilisation minérale optimisée, les apports étant fractionnés et autorisés dans les conditions précisées dans le programme d'action pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates,
 - sur les surfaces maintenues en herbe, le couvert végétal sera assuré exclusivement par des graminées fourragères pérennes (ray-grass anglais, fétuque élevée, dactyle),
 - le retournement des surfaces en herbe de longue durée (5 ans sans retournement) sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement ;
- . soit en boisements forestiers :
 - sans utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations forestières et pour la préparation du sol avant la mise en place des plantations,
 - les sentiers piétonniers, les espaces de loisirs devront être disposés de façon à n'engendrer aucun risque de pollution de la ressource en eau ;
- . soit en retour à la lande ou au milieu d'origine en présence de certains sites d'intérêt écologique majeur.

5.2.3.3 à l'intérieur des zones B

- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide, d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ne pourront être implantés que sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles,

5.2.4 - Prescriptions particulières

- en cas d'abandon des captages de Ty ar Ganet par la commune de Rosporden, les parcelles constituant la protection de ces ressources devront être intégrées aux périmètres de protection rapprochée du forage de Ty Chanu, impliquant ainsi une modification de ces périmètres ;
- les pulvérisateurs devront être équipés d'un bac d'incorporation et d'une cuve de rinçage ;
- sur l'exploitation n°2 au hameau de Venec, les travaux suivants devront être effectués : remise en état des gouttières et réfection de l'évacuation des eaux dans l'entrée de la stabulation B1, mise en conformité de la fumière (fosse à purin).

5.2.5 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B des périmètres de protection rapprochée des ressources, sont préconisées les mesures suivantes :

5.2.5.1 à l'intérieur des zones A et B

- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal, sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

5.2.5.2 à l'intérieur des zones A

- la matérialisation des limites de ces zones A par l'édification de talus ou de haies,
- la mise en place de panneaux d'information placés aux principaux accès dans les zones A du périmètre de protection rapprochée pour signaler que l'on se situe dans un périmètre de protection d'eau potable,
- dans les espaces boisés, les landes et les milieux naturels, à défaut de mise en place de talus ou de haies, les points de matérialisation de la zone A devront être régulièrement dégagés de toute végétation pour être facilement repérables.

5.2.5.3 à l'intérieur des zones B

- les pratiques de désherbage alternatif seront mises en place tant par la collectivité que par les particuliers.

5.3 - Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est défini pour le forage de Ty Chanu.

Dans ce périmètre, qui correspond à une zone de vigilance sans interdiction formelle, l'implantation d'installations à risques sera à éviter. En outre, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation devront intégrer dans leur étude d'évaluation des risques sanitaires la présence du forage pour la définition des scénarios d'exposition.

Article 6 - Modifications apportées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée aux ouvrages, installations, activités, dépôts réglementés, ou à leur mode d'utilisation

D'une manière générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé ou à son mode d'utilisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,
- les incidences de la modification sur la ou les ressources en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 7 - Infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du Code de la santé publique.

Article 8 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en place des périmètres de protection des ressources de Ty ar Galant, du Moustoir et de Ty Chanu devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

A l'exception de la prescription suivante mentionnée l'article 5 - alinéa 5.2.3.2 - à l'intérieur de la zone A :

« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées »

qui devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1^{er} novembre 2015, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 5 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

Article 10 - Publication et information des tiers

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection aux ouvrages de Ty ar Galant, du Moustoir et de Ty Chanu seront annexées au document d'urbanisme en vigueur des communes de Leuhan et de Saint-Goazec, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du maire de Leuhan, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes ; il en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de Leuhan et de Saint-Goazec conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y seront rattachées.

Les maires de Leuhan et de Saint-Goazec sont chargés d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se sera par voie d'affiche dans les communes concernées. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal des maires.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Article 11 - Renouvellement des baux ruraux sur les terrains propriété de la commune

A l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur les terrains propriété de la collectivité, situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, zones A et B, la collectivité notifiera au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours, les prescriptions relatives au mode d'utilisation du sol mentionnées à l'article 5 du présent arrêté afin de préserver la qualité des ressources en eau.

En cas de notification au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois précité, les nouvelles prescriptions ne pourront entrer en vigueur qu'après le délai de dix-huit mois à compter de la notification.

La notification prévue aux deux alinéas ci-dessus, sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle devra indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précisera que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 12 - Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou de subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 13 - Surveillance de la qualité de l'eau

La personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'agence régionale de santé de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Article 14 - Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et les décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sont assurés par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne.

Article 15 - Voies et délais de recours

Déclaration d'utilité publique – article 2 et suivants

Les dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique sont susceptibles d'être contestées par toute personne ayant un intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de la publication collective ou de la notification individuelle, en précisant le ou les points qui sont contestés :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse du ministre ou de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

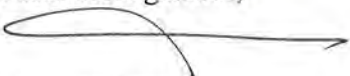
Article 16 - Exécution

- le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
- les maires de Leuhan et de Saint-Goazec,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Leuhan et de Saint-Goazec.

Copie sera adressée pour information au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le **29 OCT. 2014**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Département de la veille et
de la sécurité sanitaires et environnementales
Pôle santé environnementale

Arrêté préfectoral
accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral
n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,
au bénéfice de SNCF-INFRA.

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;
- VU la demande présentée par SNCF-INFRA, le 17 octobre 2014, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour SNCF-INFRA de réaliser des travaux de nuit (22H00 à 6H00) à la gare de la commune de Landerneau afin de supprimer un trou de pantographe,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un caractère d'utilité publique.

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ;

ARRETE :

Article 1

La direction « projet – système – ingénierie » de SNCF-INFRA bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de nuit (22H00 – 6H00) pour la suppression d'un trou de pantographe, sur la gare de la commune de Landerneau.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour une durée allant du Lundi 17 novembre au vendredi 21 novembre 2014,

Article 3

Durant ces périodes de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, de jour comme de nuit, les nuisances sonores pour les riverains. Une information de ces derniers devra être réalisée par le demandeur, préalablement aux opérations.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Dupleix – 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le maire de la commune de Landerneau, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **05 NOV. 2014**

Le secrétaire général,


Eric ETIENNA



PREFET DU FINISTÈRE

ARRETE

portant modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux

LE PREFET DU FINISTÈRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL « BIO 29 » dont le siège social se situe 29 rue Pierre Loti à BREST (29200) ;

VU l'arrêté ARS du 23 octobre 2014 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIO 29 » dont le siège social se situe 29 rue Pierre Loti à BREST (29200) ;

VU le dossier en date du 31 juillet 2014, reçu à l'ARS le 5 août 2014, de la SELARL « BIO 29 » concernant le transfert du site du laboratoire de biologie médicale situé 54 rue du Dourjacq à BREST (29200) vers le 3 rue David à BREST (29200) à compter du 4 novembre 2014 et informant de la cession, à compter du 30 septembre 2014, des parts sociales de la société détenues par Monsieur Ahmed EL FILALI qui deviendra biologiste médical à compter du 1er octobre 2014 ;

VU le procès-verbal des délibérations de la gérance de la SELARL « BIO 29 » en date du 15 juillet 2014 autorisant le transfert du site du laboratoire de biologie médicale sis 54 rue du Dourjacq à BREST (29200) vers le 3 rue David à BREST (29200) ;

VU le dossier en date du 8 octobre 2014, reçu à l'ARS le 10 octobre 2014, de Maître CHOUNARD, avocat, représentant la SELARL « BIO 29 » concernant la cession de parts sociales détenues par Monsieur Ahmed EL FILALI au profit des autres associés et sa démission de ses fonctions de co-gérant de la société au 30 septembre 2014 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIO 29 » en date du 30 septembre 2014 actant la cession de parts sociales et la fin du mandat de co-gérant de Monsieur Ahmed EL FILALI au 30 septembre 2014 ;

VU les statuts mis à jour conformément aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2014 ;

VU le courrier en date du 15 octobre 2014, reçu à l'ARS le 17 octobre 2014, de la Direction de la SELARL « BIO 29 » informant que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, les analyses Groupes Sanguins et RAI devront être réalisées sur le site situé 3 rue David à BREST (29200) à compter du 29 octobre 2014, l'ouverture au public étant toujours fixée au 4 novembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 29 octobre 2014, l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilités limitées « BIO 29 » est modifié ainsi qu'il suit :

La SELARL « BIO 29 » exploite le laboratoire de biologie médicale « BIO 29 », immatriculé sous le n° FINESS EJ 290033091, inscrit sous le n° 29-42, dont le siège social se situe 29 rue Pierre Loti à BREST (29200) et implanté sur les sites suivants :

- **LBM BIO29 Site Pierre Loti Brest - Site siège**
29 rue Pierre Loti à BREST (29200)
FINESS ET 290033109 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM BIO29 Site Plymouth Brest**
175 boulevard de Plymouth à BREST (29200)
FINESS ET 290033117 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM BIO29 Site Plouzané**
15 place du Commerce à PLOUZANE (29280)
FINESS ET 290033125 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM BIO29 Site Lesneven**
20 rue du Saint-Esprit à LESNEVEN (29260)
Ouvert au public
FINESS ET 290033133 - Catégorie 611
- **LBM BIO29 Site Saint-Renan**
Résidence de l'Aber Ildut - rue Joseph Le Velly à SAINT-RENAN (29200)
FINESS ET 290033141 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM BIO29 Site Morlaix**
11 place du Dossen à MORLAIX (29600)
FINESS ET 290033158 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Du 29 octobre au 3 novembre 2014 :

- **LBM BIO 29 Site Dourjacq Brest**
54 rue du Dourjacq à BREST (29200)
FINESS ET 290034263 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM BIO 29 Site David Brest**
3 rue David à BREST (29200) - Fermé au public

Puis à compter du 4 novembre 2014 :

- **LBM BIO 29 Site David Brest**
3 rue David à BREST (29200)
FINESS ET 290034263 - Catégorie 611 - Ouvert au public

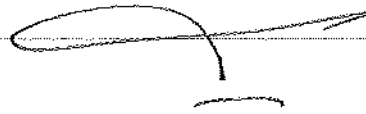
Article 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 octobre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Eric ETIENNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU FINISTERE
36, rue des Réguaires, BP 1739
29 328 QUIMPER Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Finistère**

La directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 71- 69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu la décision du ministre du budget, des comptes publics, de la réforme de l'Etat en date du 21 avril 2011, fixant au 4 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY, détachée dans le grade d'administratrice générale des finances publiques, dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 077-0001 du 18 mars 2013 portant délégation de signature, notamment en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté n° 2014 030-0002 du 30 janvier 2014 relatif à la fermeture exceptionnelle des services des finances publiques du Finistère, les 2, 9, 30 mai 2014, le 10 novembre 2014 et le 26 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014 265-0003 du 24 septembre 2014 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté n° 2014 279-0005 du 6 octobre 2014, relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Finistère.

ARRÊTE :

Article 1

Le dispositif d'accueil provisoire des usagers et de réception des dépôts de formalités au service de publicité foncière de Morlaix, mis en place à titre provisoire à compter du 7 octobre 2014 dans les locaux de la Sous-Préfecture de Morlaix située 9, avenue de la république, 29 201 MORLAIX Cedex par l'arrêté du 6 octobre 2014 susvisé, est maintenu jusqu'au 7 novembre 2014 inclus.

Article 2

A compter du 12 novembre 2014, le service de la publicité foncière de MORLAIX sera ouvert au public dans des locaux provisoires situés au 1, rue Straja, 29600 MORLAIX.

Le service sera ouvert à compter de cette date, du lundi au vendredi, de 8H45 à 12H et de 13H30 à 16H15.

Article 3

Le transfert de la mission enregistrement du service des impôts des entreprises de Morlaix au service des impôts des entreprises de Brest-Ponant situé 8, rue Duquesne, 29200 Brest, mis en place à titre provisoire à compter du jeudi 25 septembre 2014 par l'arrêté du 24 septembre 2014 susvisé, est maintenu jusqu'au 14 novembre 2014 inclus.

Article 4

A compter du 17 novembre 2014, le service enregistrement du service des impôts des entreprises de MORLAIX sera réouvert au public dans des locaux provisoires situés au 1, rue Straja, 29600 MORLAIX.

Le service sera ouvert à compter de cette date, du lundi au vendredi, de 8H45 à 12H et de 13H30 à 16H15.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du centre des finances publiques de MORLAIX et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à Quimper, le 4 novembre 2014

Par délégation du Préfet,

La Directrice départementale des finances publiques



Véronique PY

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014191-0005 du 10 juillet 2014 portant la liste d'aptitude des équipes GRIMP opérationnels au 1^{er} juillet 2014.
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014191-0011 du 10 juillet 2014 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} juillet 2014.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014224-0005 du 12 août 2014 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} août 2014.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014259-0003 du 16 septembre 2014 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} septembre 2014.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2014 est complétée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2014.

SAUVETEUR GRIMP - IMP 2

CAMARET
LANVOC David

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des SAUVETEURS AQUATIQUES pour l'année 2014 est complétée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2014.

NAGEUR SAUVETEUR COTIER - SAV 2

AUDIERNE
GALL David

BREST
GRILLON Cédric

CHATEAULIN
GEX Marc Olivier

CROZON
MAISON Victorien
MARTIN Julien

DOUARNENEZ
BUISSON Françoise

PLOUESCAT
BOTHOREL Aurélien

PONT-CROIX
AUCLERT Kyrian

SAINT RENAN
CHIES Célia

UNITE RENFORT SUD
BERNIN Sébastien

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Médaille d'Or

- **Monsieur Pascal ABOLIVIER**, né le 10/01/1959 à Brest (29), Lieutenant 1ère classe Sapeur-Pompier Professionnel au Service prévision à Brest,
- **Monsieur Laurent BERNARD**, né le 09/07/1958 à Saint Mandé (94), Colonel Sapeur-Pompier Professionnel à la Direction générale de Quimper,
- **Monsieur Olivier BLEUZEN**, né le 11/03/1958 à Quimper (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Daniel BOIGEOL**, né le 26/02/1957 à Brest (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Pierre DUROSE**, né le 27/04/1957 à Brest (29), Lieutenant 2ème classe Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Xavier HELIES**, né le 30/08/1957 à Brest (29), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Yvon LE BARS**, né le 23/09/1959 à Brest (29), Lieutenant 2ème classe Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Serge LE DOZE**, né le 16/06/1957 à Quimperlé (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CS Moëlan sur Mer,
- **Monsieur Patrick LE NADER**, né le 20/02/1960 à Quimper (29), Sapeur 1ère classe Sapeur-Pompier Volontaire au CS Pont l'Abbé,
- **Monsieur Christian Alain REDON**, né le 26/11/1956 à Rennes (35), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Saint-Thégonnec,
- **Monsieur Patrick SPONNE**, né le 07/10/1964 à Soissons (02), Sergent Sapeur-Pompier Volontaire au CS Pont l'Abbé,

Médaille de Vermeil

- **Monsieur Pascal BARNIT**, né le 30/04/1971 à Lesneven (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CS Plouescat,
- **Monsieur Gilbert BERTHOU**, né le 15/09/1964 à Landerneau (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Sizun,

- **Monsieur Christophe BIGER**, né le 02/08/1968 à Pont l'Abbé (29), Sergent Sapeur-Pompier Volontaire au CS Pont l'Abbé,
- **Monsieur Pascal BOUGARD**, né le 08/02/1969 à Brest (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Saint-Renan,
- **Monsieur Jean-Michel BREGAINT**, né le 15/03/1973 à Dinard (35), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Roger CARADEC**, né le 28/12/1954 à Saint-Renan (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Lannilis,
- **Monsieur Jean-Claude CORIOU**, né le 22/11/1966 à Quimper (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Bénodet,
- **Monsieur José DAVAIC**, né le 04/10/1963 à Crozon (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CS Camaret-Sur-Mer,
- **Monsieur Bertrand GAUTIER**, né le 09/09/1969 à Quimper (29), Lieutenant 2ème classe Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Michel GEZEGOU**, né le 31/01/1951 à Guipavas (29), Médecin-Commandant Sapeur-Pompier Volontaire au Groupement santé USSM Brest-Morlaix,
- **Monsieur Didier GUENGANT**, né le 21/11/1965 à Lorient (56), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Yvon GUILLERM**, né le 19/06/1964 à Brest (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CS Plouescat,
- **Monsieur Christophe JAN**, né le 17/01/1968 à Pontivy (56), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CTA/CODIS à Quimper,
- **Monsieur Laurent KERJEAN**, né le 06/09/1968 à Le Faouët (56), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CS Quimperlé,
- **Monsieur André LE DUFF**, né le 18/09/1965 à Lesneven (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Lannilis,
- **Monsieur Pascal LE GALL**, né le 26/11/1972 à Quimperlé (29), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CS Quimperlé,
- **Monsieur André LE GALL**, né le 15/03/1963 à Landivisiau (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Sizun,
- **Monsieur Patrice LE HIR**, né le 30/09/1970 à Caen (14), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Lesneven,

- **Monsieur Patrice LE ROUX**, né le 02/08/1965 à Brest (29), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Michel LE ROY**, né le 29/09/1962 à Quimper (29), Sapeur 1ère classe Sapeur-Pompier Volontaire au CS Elliant,
- **Monsieur Olivier LEVER**, né le 23/07/1965 à Paris 11ème (75), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CS Pleyben,
- **Monsieur Stéphane LUCAS**, né le 07/02/1973 à Lorient (56), Caporal Sapeur-Pompier Volontaire au CS Clohars-Carnoët,
- **Monsieur Gérard MILIN**, né le 08/02/1958 à Oran (Algérie), Lieutenant-Colonel Sapeur-Pompier Professionnel au Groupement opération à Quimper,
- **Monsieur Michel MINGAM**, né le 24/08/1964 à Morlaix (29), Sergent Sapeur-Pompier Volontaire au CS Landivisiau,
- **Monsieur Dominique OLIVRE**, né le 06/07/1961 à Landivisiau (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Landivisiau,
- **Monsieur Richard PHILIPPE**, né le 05/03/1971 à Nogent Le Rotrou (28), Lieutenant 2ème classe Sapeur-Pompier Professionnel au Groupement Quimper,
- **Monsieur François POQUET**, né le 24/09/1962 à Quimper (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Fouesnant,
- **Monsieur Lionel RIVOAL**, né le 18/12/1966 à Versailles (78), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Bertrand SALOU**, né le 02/03/1965 à Brest (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Lesneven,

Médaille d'Argent

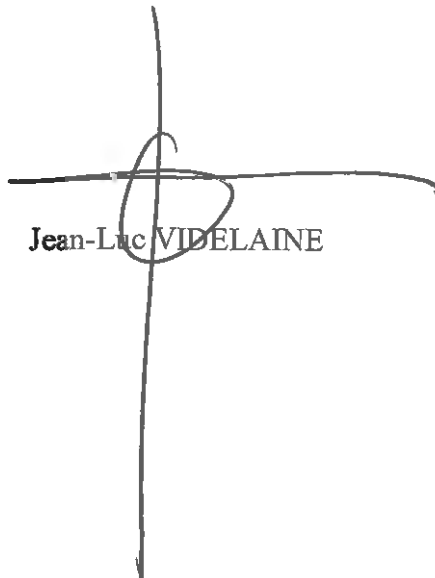
- **Monsieur Emmanuel BAUDRON**, né le 21/08/1973 à Saint-Malo (35), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Yves BENOIT**, né le 03/03/1960 à Quimper (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CS Leuhan,
- **Monsieur Christian BEON**, né le 07/07/1966 à Landivisiau (29), Sergent Sapeur-Pompier Volontaire au CS Sizun,
- **Monsieur Cyrille BERTAUX**, né le 18/02/1976 à Ancénis (44), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel en URS au Groupement Quimper,

- **Monsieur Franck BIAIS**, né le 09/10/1974 à Sartrouville (78), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CS Morlaix,
- **Monsieur Cédric BOUSSIN**, né le 11/12/1975 à Angers (49), Commandant Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Alain CABON**, né le 11/08/1964 à Brest (29), Sapeur 1ère classe Sapeur-Pompier Volontaire au CS Le Faou,
- **Monsieur Jean-Yves COQUIL**, né le 29/11/1966 à Carhaix (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Plougonven,
- **Monsieur Stéphane DERRIEN**, né le 22/02/1965 à Josselin (56), Sapeur 1ère classe Sapeur-Pompier Volontaire au CS Scaër,
- **Monsieur Patrice DUIGOU**, né le 03/03/1968 à Quimper (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Elliant,
- **Monsieur Alain FUSTEC**, né le 04/04/1966 à Morlaix (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CS Plougonven,
- **Monsieur Frédéric HELIES**, né le 05/12/1973 à Lesneven (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Lannilis,
- **Monsieur Louis JAMBOU**, né le 12/04/1963 à Gourin (56), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Leuhan,
- **Monsieur Fabrice JONCOUR**, né le 09/06/1971 à Quimper (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Pierre KEREBEL**, né le 15/10/1963 à Saint-Renan (29), Sergent Sapeur-Pompier Volontaire au CS Saint-Renan,
- **Monsieur Frédéric LE DU**, né le 08/06/1967 à Le Mans (72), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Jean Louis LE GALL**, né le 06/11/1967 à Bastia (2B), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CS Douarnenez,
- **Monsieur Thomas LE GOFF**, né le 22/03/1976 à Nanterre (92), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Le Faou,
- **Monsieur Philippe LE ROUX**, né le 14/11/1969 à Brest (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CS Landivisiau,
- **Madame Sandrine LE SAUX**, née le 02/04/1973 à Pont L'Abbé (29), Commandant Sapeur-Pompier Professionnel au CTA/CODIS à Quimper,

- **Monsieur Anthony MOAL**, né le 07/02/1971 à Pont l'Abbé (29), Sergent Sapeur-Pompier Volontaire au CS Pont l'Abbé,
- **Monsieur Gilles MORVAN**, né le 23/08/1967 à Quimper (29), Ajudant Sapeur-Pompier Volontaire au CS Pont l'Abbé,
- **Monsieur Alain NICOLAS**, né le 17/04/1968 à Lanmeur (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Lanmeur,
- **Monsieur Alain PAUL**, né le 16/02/1967 à Brest (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CS Plabennec,
- **Monsieur Jean-François PENGAM**, né le 11/02/1974 à Lesneven (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CS Lesneven,
- **Monsieur Jacky PENGAM**, né le 09/06/1972 à Lesneven (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Lesneven,
- **Monsieur Joël QUEZEDE**, né le 22/05/1967 à Quimper (29), Sergent Sapeur-Pompier Volontaire au CS Camaret-Sur-Mer,
- **Monsieur Fabrice SIMON**, né le 27/05/1975 à Lesneven (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CS Plouescat,
- **Monsieur Frédéric THEVENET**, né le 15/03/1970 à Brest (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Emmanuel TOURVILLE**, né le 10/08/1977 à Quimperlé (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CS Moëlan sur Mer,

Article 2

Le secrétaire général et le sous-préfet, directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.


Jean-Luc VIDELAINE



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du préfet du Finistère du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à **M. Marc NAVEZ**, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour les directeurs-adjoints :

- **Monsieur Bernard MEYZIE**, directeur adjoint, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc NAVEZ,
- **Madame Annick BONNEVILLE**, directrice adjointe, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc NAVEZ.

Article 3 : Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement,

Mme Geneviève DAULNY, adjointe à la chef de service.

- **Mme Geneviève DAULNY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Bérangère GALINDO**, adjointe à la chef de division.

- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement.

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, chef du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la chef de service.

- **Mme Sylvie VINCENT**, chef de la division des risques chroniques et sous-sol

- **M. Gérard PRIGENT**, chef de la division des risques naturels et hydrauliques

- **M. Sébastien MOLET**, chef de la division des risques technologiques.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **M. Michel BACLE**, chef du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe ARNOULD**, adjoint au chef de service du patrimoine naturel.

- **M. Philippe ARNOULD**, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Cyrille LEFEUVRE**, adjoint au chef de la division biodiversité, géologie et paysages.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

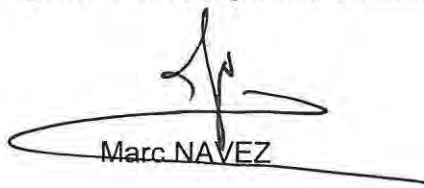
- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Christian BESCOND**, adjoint au chef de service.
- **M. Gilles RIO**, chef de l'unité territoriale du département du Finistère.
- **M. Pierre-Alexandre POIVRE**, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale.
- **M. Mickaël GENET**, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules.
- **M. Bernard BOIXEL**, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules.
- **M. Michel BUENO-RAVEL**, référent véhicules au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.
- **M. Jean-Michel CAZORLA**, chef d'antenne du département du Finistère au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 5 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la direction régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à chacun des sub-délégués.

Fait à Rennes, le **31 OCT. 2014**

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne



Marc NAVEZ



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014274-0005

**signé par
autre signataire**

le 01 Octobre 2014

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
07 - SEA (Service Economie Agricole)**

Arrêté relatif à la reconnaissance de l'association "Organisation des Producteurs Lactalis Grand Ouest" (OPLGO) en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 1^{er} octobre 2014

relatif à la reconnaissance de l'association « Organisation des Producteurs Lactalis Grand Ouest » (OPLGO) en tant qu'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1423496A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134 ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 30 septembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

L'association « Organisation des Producteurs Lactalis Grand Ouest » (OPLGO), dont le siège social est situé à Retiers (Ille-et-Vilaine), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, pour la catégorie « lait de vache », sous le numéro 35 LA 2043 sur la zone suivante :

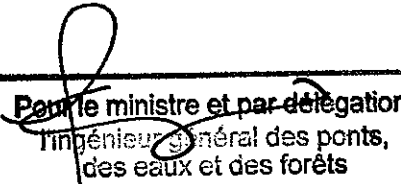
- le département des Côtes d'Armor
- le département de l'Eure
- le département de l'Eure-et-Loire
- le département d'Ille-et-Vilaine
- le département du Loir-et-Cher
- le département de la Mayenne
- le département du Morbihan
- le département de la Loire-Atlantique
- le département du Maine-et-Loire
- le département de la Manche
- le département de l'Orne
- le département de la Sarthe
- le département du Calvados
- le département du Finistère

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement


Pour le ministre et par déléation,
l'ingénieur général des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2014296-0002

**signé par
le DG ARS**

le 23 Octobre 2014

**Région Bretagne
ARS**

Arrêté ARS du 23 octobre 2014 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIO 29 » société d'exercice libéral à responsabilités limitées

ARRETE

**portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIO 29 »
société d'exercice libéral à responsabilités limitées**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS du 26 mars 2013 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIO 29 » dont le siège social se situe 29 rue Pierre Loti à BREST (29200) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL « BIO 29 » dont le siège social se situe 29 rue Pierre Loti à BREST (29200) ;

VU le dossier en date du 31 juillet 2014, reçu à l'ARS le 5 août 2014, de la SELARL « BIO 29 » concernant le transfert du site du laboratoire de biologie médicale situé 54 rue du Dourjacq à BREST (29200) vers le 3 rue David à BREST (29200) à compter du 4 novembre 2014 et informant de la cession, à compter du 30 septembre 2014, des parts sociales de la société détenues par Monsieur Ahmed EL FILALI qui deviendra biologiste médical à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

VU le procès-verbal des délibérations de la gérance de la SELARL « BIO 29 » en date du 15 juillet 2014 autorisant le transfert du site du laboratoire de biologie médicale sis 54 rue du Dourjacq à BREST (29200) vers le 3 rue David à BREST (29200) ;

VU le plan des locaux sis 3 rue David à BREST (29200) ;

VU le dossier en date du 8 octobre 2014, reçu à l'ARS le 10 octobre 2014, de Maître CHOUINARD, avocat, représentant la SELARL « BIO 29 », concernant la cession de parts sociales détenues par Monsieur Ahmed EL FILALI au profit des autres associés et sa démission de ses fonctions de co-gérant de la société au 30 septembre 2014 ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « BIO 29 » en date du 30 septembre 2014 actant la cession de parts sociales et la fin du mandat de co-gérant de Monsieur Ahmed EL FILALI au 30 septembre 2014 ;

VU les statuts mis à jour conformément aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2014 ;

VU le courrier en date du 15 octobre 2014, reçu à l'ARS le 17 octobre 2014, de la Direction de la SELARL « BIO 29 » informant que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, les analyses Groupes Sanguins et RAI devront être réalisées sur le site situé 3 rue David à BREST (29200) à compter du 29 octobre 2014, l'ouverture au public étant toujours fixée au 4 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que des modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIO 29 » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 29 octobre 2014, le laboratoire de biologie médicale « BIO 29 », immatriculé sous le n° FINESS EJ 290033091, exploité par la SELARL « BIO 29 », dont le siège social est situé 29 rue Pierre Loti à BREST (29200), fonctionne sous le numéro 29-42 sur les sites suivants :

- LBM BIO 29 Site Pierre Loti Brest - Site siège
29 rue Pierre Loti à BREST (29200)
FINESS ET 290033109 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIO 29 Site Plymouth Brest
175 boulevard de Plymouth à BREST (29200)
FINESS ET 290033117 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIO 29 Site Plouzané
15 place du Commerce à PLOUZANE (29280)
FINESS ET 290033125 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIO 29 Site Lesneven
20 rue du Saint-Esprit à LESNEVEN (29260)
FINESS ET 290033133 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIO 29 Site Saint-Renan
Résidence de l'Aber Ildut - Rue Joseph Le Velly à SAINT-RENAN (29200)
FINESS ET 290033141 - Catégorie 611 - Ouvert au public

- **LBM BIO 29 Site Morlaix**
11 place du Dossen à MORLAIX (29600)
FINESS ET 290033158 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Du 29 octobre au 3 novembre 2014 :

- **LBM BIO 29 Site Dourjacq Brest**
54 rue du Dourjacq à BREST (29200)
FINESS ET 290034263 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- **LBM BIO 29 Site David Brest**
3 rue David à BREST (29200) - Fermé au public

Puis à compter du 4 novembre 2014 :

- **LBM BIO 29 Site David Brest**
3 rue David à BREST (29200)
FINESS ET 290034263 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale « BIO 29 » est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

- Madame Virginie FLOCH-ROGIER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Patrick FLOCH, pharmacien biologiste,
- Monsieur André MONARD, médecin biologiste,
- Monsieur Christian MOIGNE, médecin biologiste,
- Monsieur Eric BRETON, pharmacien biologiste,
- Monsieur Philippe ADE, médecin biologiste,
- Monsieur Frédéric AUTULY, pharmacien biologiste.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO 29 » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Finistère sont modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Délégation Territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 23 octobre 2014

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Alain GAUTRON

3/3

Arrêté n° 14 -103 du 23 OCT. 2014 portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (COMSIC) de zone et de ses adjoints.

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6311-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.112-2, L.721-2 et L.732-5 ;

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002, modifiée, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2006-106 du 3 février 2006, modifié, relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu le décret n°2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté de la zone de défense et de sécurité Ouest n°13-62 du 16 septembre 2013 portant approbation de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication (OBZSIC) de la sécurité civile ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 1.1.1 de l'arrêté zonal n°13-62 du 16 septembre 2013, la liste des commandants des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (COMSIC) de zone est annexée au présent arrêté.

Art. 2. - Le COMSIC de zone, assisté d'un adjoint et de référents zonaux, assure l'expertise technique et l'application des conditions de mise en œuvre et de la sécurité des SIC de la ZDS Ouest.

Il est chargé de :

- concevoir et coordonner la mise en œuvre opérationnelle des SIC au niveau zonal. A ce titre, il élabore et met à jour l'OBZSIC et tout autre document nécessaire à la traduction des besoins opérationnels en moyens techniques. Il s'assure de la mise à jour de l'annuaire de crise zonal situé dans le Portail ORSEC ;
- garantir la sécurité des SIC en liaison avec le responsable sécurité des systèmes d'information (RSSI) ;
- garantir les conditions de mise en œuvre et veiller à ce que chaque SDIS rédige un OBDSIC conforme aux dispositions en vigueur. Il est destinataire de chaque arrêté préfectoral portant approbation d'un OBDSIC ;
- garantir les conditions d'emploi opérationnel et veiller au respect de la discipline opérationnelle ;
- animer le réseau des COMSIC et des OFFSIC des départements de la zone avec pour objectif de veiller à ce que l'installation, le fonctionnement et l'usage des matériels, équipements, systèmes, logiciels, etc... soient conformes aux normes, aux règles ainsi qu'aux exigences de compatibilité, d'interopérabilité, de performance et de qualité en vigueur.

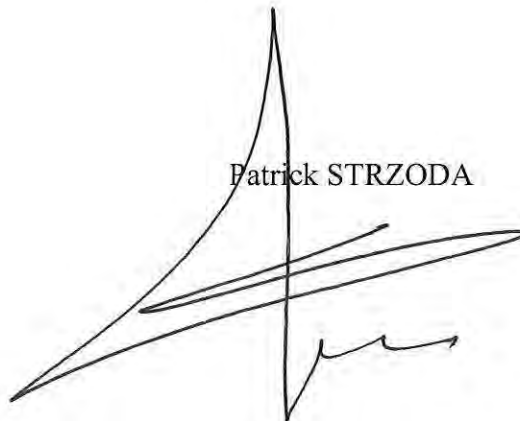
Art. 3. – Cette liste est communiquée à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au secrétariat général de la zone de défense de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense Ouest.

Art. 4. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi que le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

23 OCT. 2014

Patrick STRZODA





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

23 OCT. 2014

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - ~~108~~ du
portant nomination de commandants des systèmes d'information
et de communication (COMSIC) de zone et de ses adjoints

LISTE DES COMSIC DE ZONE

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction	Secteur de compétence
Loire-Atlantique (44)	Commandant	JAULIN - Freddy	COMSIC	ZDS Ouest - Chargé d'animation de la région des Pays de la Loire
Morbihan (56)	Capitaine	TREHIN - Yannick	COMSIC adjoint	ZDS Ouest - Chargé d'animation de la région Bretagne
A déterminer	A déterminer	NEMO	Référent COMSIC	ZDS Ouest - Chargé d'animation de la région Centre
A déterminer	A déterminer	NEMO	Référent COMSIC	ZDS Ouest - Chargé d'animation des régions de la Haute et de la Basse Normandie